



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 du 14 juin 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 76 du 14 juin 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB N° 2024-428 du 14 juin 2024 portant interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville d'Angers le samedi 15 juin 2024

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE N° 2024-51 du 14 juin 2024 relatif à la composition de propagande : élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

- Arrêté DRCL-BRE N° 2024-52 du 14 juin 2024 relatif à l'emplacement des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire cité en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/PSR/2024 N° 57/06 du 13 juin 2024 concernant le moto-cross situé au lieu-dit « La Planche aux Prêtres » à La Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-chasse N° 2024-1173 du 12 juin 2024 encadrant des plans de chasse « chevreuil » dans le département de Maine-et-Loire

- Arrêté DDT-SEEB-chasse N° 2024-1174 du 12 juin 2024 encadrant des plans de chasse « cerf » dans le département de Maine-et-Loire

- Arrêté DDT-SEEB-chasse N° 2024-1175 du 12 juin 2024 encadrant des plans de chasse « daim » dans le département de Maine-et-Loire

- Arrêté DDT-SEA N° 2024-12 du 13 juin 2024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA DES VARENNES

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-01 du 12 juin 2024 portant autorisation d'organiser le « Trail des ragondins » en sa partie nautique sur la Mayenne les 15 et 16 juin 2024 à Cantenay-Epinard

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-02 du 12 juin 2024 portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassier float tubes/street fishing » sur le Thouet le 16 juin 2024 à Saumur

- Arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-03 du 12 juin 2024 portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique sur la Loire le 16 juin 2024 au Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DIDD-BCI N° 2024-19 du 11 juin 2024 modifiant la répartition de la capacité d'accueil du CHRS CAVA-ASEA 2 bis avenue de Balzac à Saumur (prestations, insertion, urgence, stabilisation et atelier) porté par l'association ASEA (association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent à l'adulte) 46 route du Plessis-Grammoire à Saint-Barthélémy-d'Anjou

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale

- Arrêté ARS-PDL/DT49/SPE/N° 2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêté ARS-PDL/DT49/PARCOURS/N° 2024-63 du 11 juin 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté préfectoral N° 2024-13 du 14 juin 2024 autorisant l'accès du personnel du Conservatoire botanique national de Brest à des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Maine-et-Loire pour la réalisation du suivi et de l'inventaire de la flore dans le cadre de l'actualisation des connaissances en Pays de la Loire

PRÉFECTURES en région de CENTRE-VAL DE LOIRE et des PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté interdépartemental PREF37-SAIPP-DDT / PREF49-BPEF-DDT N° DIDD-BPEF N° 2024-119 du 13 juin 2024 prescrivant au syndicat mixte pour le développement agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) des mesures d'urgence sur une résurgence - bassin du Lathan

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

Direction du Cabinet

Angers, le 14 juin 2024

**Arrêté BCAB 2024-428
Portant interdiction de manifester sur la voie publique
dans le centre-ville d'Angers le samedi 15 juin 2024**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant les vives tensions récurrentes entre l'ultra-droite et l'ultra-gauche à Angers ;

Considérant les publications de plusieurs organisations d'ultra-gauche sur les réseaux sociaux depuis le mois de mai 2023 visant le commerce « Les Blancs de l'Ouest », installé dans les halles Biltoki, situées rue de la Poissonnerie, à Angers ; qu'une manifestation « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déclarée en préfecture le 25 mai 2023 ; que cette manifestation s'est déroulée promenade Jean Turc à Angers le 16 juin 2023 ; que des troubles à l'ordre public graves ont été constatés le jour de la manifestation, dans le centre-ville d'Angers, du fait d'individus ayant participé à la manifestation ; que le fonctionnement des halles Biltoki a fait l'objet de tentatives de perturbation en juin 2023 ;

Considérant que le lundi 10 mai 2024, une manifestation non déclarée a rassemblé environ 600 personnes dans le centre-ville d'Angers ; qu'elle a donné lieu à un cortège sauvage, rassemblé derrière une banderole portant l'inscription « Antifa Angers » ; qu'une trentaine d'individus au visage dissimulé ont profité de la protection du cortège pour entrer par effraction dans l'établissement le Bazar, situé rue Parcheminerie, et le saccager ; que cet établissement est régulièrement fréquenté par des membres de l'ultra-droite ; que le cortège susmentionné a tenté à deux reprises de s'approcher du secteur des halles Biltoki ; que les troubles générés par cette manifestation ont nécessité une intervention des forces de police nationale ;

Considérant qu'une manifestation « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déclarée en préfecture pour une tenue le samedi 15 juin 2024 de 15h00 à 17h00 ;

Considérant que les halles Biltoki organisent des animations au sein de l'établissement et aux abords, le samedi 15 juin 2024, de 10h00 à 23h00 ; que celles-ci sont susceptibles d'attirer un public nombreux ;

Considérant qu'au regard du contexte rappelé précédemment, des troubles à l'ordre public pourraient éclater si des manifestants ou des membres de l'ultra-droite s'approchaient des halles Biltoki ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public prévisibles, les comportements et dégradations lors de manifestations précédentes, le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour le vendredi 16 juin 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction de manifester ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations ou rassemblements de personnes à caractère revendicatif sont interdits du samedi 15 juin 2024 à 14h00 au dimanche 16 juin à 00h00, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes, dans la commune d'Angers : rue de la Poissonnerie, rue Baudrière, mail de la Poissonnerie, rue Plantagenêt, ainsi que l'esplanade Cœur de Maine.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine et Loire



Philippe CHOPIN

Arrêté DRCL-BRE N° 2024- 51
Composition de la commission de propagande
Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 166, R. 31 à R. 34 ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU les désignations effectuées par M. le Premier président de la Cour d'appel d'ANGERS et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et conformément à l'article R. 31 du code électoral, une commission de propagande chargée de la mise à disposition des documents électoraux aux électeurs. Cette commission est composée comme suit :

Président :

1^{er} tour

- M. Jean-Yves EGAL, 1er vice-président au tribunal judiciaire d'Angers ;
- Suppléant : M. Yannick BRISQUET.

2^d tour

- M. Benoît GIRAUD, président au tribunal judiciaire d'Angers ;
- Suppléant : Mme Geneviève LE CALLENEC.

Membres :

- Mme Gwenaëlle MESSAGER, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. Arnaud AUMONT, responsable excellence logistique, la Poste ;
- Suppléant : Regis CORRE - responsable transport et transformation logistique Dex PdL.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Gwenaëlle MESSAGER, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2. – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire, place Michel Debré – 49934 ANGERS Cedex 9, mais elle pourra se tenir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Elle se réunit en salle Joachim du Bellay, le lundi 17 juin à 9h00, le mardi 18 juin à 18h00 et en tant que de besoin à l'initiative de son président.

Cette commission a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs du département ;
- d'adresser à ces mêmes électeurs, les bulletins de vote et les circulaires des candidats, au plus tard le mercredi 26 juin 2024, pour le premier tour, et au plus tard le jeudi 04 juillet 2024, pour le second tour ; les électeurs recevront ces documents dans leur boîte aux lettres au plus tard le samedi précédant le scrutin ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département dans les délais indiqués au paragraphe précédant, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les travaux de la commission se déroulent :

- pour les opérations d'assemblage de la propagande du 1er tour :

à VIAPOST
Plateforme logistique de Moreuil
ZI avenue du Général De Gaulle
80110 Moreuil

- pour les opérations de mise sous enveloppe et de colisage des 2 tours

au Parc des expositions d'Angers
Route de Paris
49 044 ANGERS Cedex 01

- pour les opérations d'assemblage de la propagande du second tour :

au Parc des expositions d'Angers
Route de Paris
49 044 ANGERS Cedex 01

Article 3. – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

L'ensemble des documents est à livrer, après prise de rendez-vous, aux adresses suivantes :

1 ^{er} tour	Parc des expositions d'Angers : route de Paris, 49044 Angers, CEDEX 01	Bulletins de vote : 50 % des exemplaires HALL C nécessité d'un hayon et d'un transpalette manuel - prise de RDV obligatoire au 07-86-24-87-91 - livraison les 17 et 18 juin 2024 de 8h00 à 18h00
	Société VIAPOSTE Plateforme logistique de Moreuil : ZI avenue du Général De Gaulle 80110 Moreuil	Bulletins de vote : 50 % des exemplaires Circulaires : 100 % exemplaires - prise de RDV obligatoire au 03-22-35-38-01 / 06 31 04 42 37 - livraison du 13 au 17 juin (sauf samedi-dimanche) de 8h00 à 15h30, le 18 juin de 8h00 à 20 h 00, et le 19 juin de 06h00 à 12h00.

2 ^{ème} tour	Parc des expositions d'Angers : route de Paris, 49044 Angers, CEDEX 01	Bulletins de vote : 100 % des exemplaires Circulaires : 100 % des exemplaires HALL B nécessité d'un hayon et d'un transpalette manuel - prise de RDV obligatoire au 07-86-24-87-91 - livraison les 1 ^{er} et 2 juillet de 8 heures à 18 heures
-----------------------	---	---

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Arrêté DRCL/BRE n°2024-52

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 67 du 31 août 2023 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 30 du 12 avril 2024 modificatif fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté DRCL/BRE/n° 42 du 23 mai 2024 modificatif fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est fixé en annexe pour toutes les élections susceptibles de se dérouler **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

Article 2 – Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, les bureaux centralisateurs figurent en annexe. Les périmètres géographiques des bureaux peuvent être consultés à la mairie concernée ou à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 – L'arrêté DRCL/BRE/n° 42 du 23 mai 2024 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14/06/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par C (cc))	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	002	ALLONNES	49650	2		1 ^{er}	0001	PAMA (Pôle Alonnais Multi Activités) (Centralisateur)	33 rue du Lavoir	
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	002	Allonnes	49650			2 ^{ème}	0002	PAMA (Pôle Alonnais Multi Activités)	33 rue du Lavoir	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	ANGERS	49000	23	39	1 ^{er}	Bureau 101 (centralisateur commune et canton)	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	8d de la Résistance et de la Déportation	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				2 ^{ème}	Bureau 102	Hôtel de Ville - Salon d'Honneur	Bd de la Résistance et de la Déportation	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				3 ^{ème}	Bureau 103	Salons Curmonsky-Weicome	Place Maurice Saillant	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				4 ^{ème}	Bureau 104	Salons Curmonsky-Weicome	Place Maurice Saillant	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				5 ^{ème}	Bureau 105	École Primaire de la Blancheraie	19-21 rue de l'Esverte	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				6 ^{ème}	Bureau 106	École Primaire de la Blancheraie	19-21 rue de l'Esverte	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				7 ^{ème}	Bureau 107	Collège David d'Angers	Place du Lycée	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				8 ^{ème}	Bureau 108	Collège David d'Angers	Place du Lycée	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				9 ^{ème}	Bureau 109	Lycée David d'Angers	Place du Lycée	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				10 ^{ème}	Bureau 110	École Condorcet	Place du Lycée	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				11 ^{ème}	Bureau 111	École Condorcet	Rue Gutenberg	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				12 ^{ème}	Bureau 112	École Condorcet	Rue Gutenberg	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				13 ^{ème}	Bureau 113	École Condorcet	Rue Gutenberg	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				14 ^{ème}	Bureau 114	École Condorcet	Rue Gutenberg	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers		21		15 ^{ème}	Bureau 115	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Asas	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				16 ^{ème}	Bureau 116	Ensemble Paul Bert	12, rue d'Asas	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				17 ^{ème}	Bureau 117	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeline	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				18 ^{ème}	Bureau 118	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeline	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				19 ^{ème}	Bureau 119	École Primaire Alfred Clément	32, rue de La Madeline	
4902	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				20 ^{ème}	Bureau 120	Salle Villoutroys	Rue des Vieilles Carrères	
4902	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				21 ^{ème}	Bureau 121	Salle Villoutroys	Rue des Vieilles Carrères	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				22 ^{ème}	Bureau 122	École Maternelle Larivière	30, rue Saint Exupéry	
4901	ANGERS	4901	ANGERS 1	007	Angers				23 ^{ème}	Bureau 123	École Maternelle Larivière	30, rue Saint Exupéry	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	ANGERS	49000	19		24 ^{ème}	Bureau 201 (centralisateur canton)	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				25 ^{ème}	Bureau 202	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				26 ^{ème}	Bureau 203	École Charles Benier	1, rue de la Béjonnière	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				27 ^{ème}	Bureau 204	École Maternelle J. Rousseau	Rue Gagarine	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				28 ^{ème}	Bureau 205	École Maternelle J. Rousseau	Rue Gagarine	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				29 ^{ème}	Bureau 206	École Primaire Jules Verne	Rue Gagarine	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				30 ^{ème}	Bureau 207	École Primaire Jules Verne	Rue Gagarine	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				31 ^{ème}	Bureau 208	École Primaire Jules Verne	30, square François Mauriac	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				32 ^{ème}	Bureau 209	École Claude Monet	30, square François Mauriac	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				33 ^{ème}	Bureau 210	École Claude Monet	17, bd Robert d'Arbrissel	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				34 ^{ème}	Bureau 211	École des Grandes Maulévyres	17, bd Robert d'Arbrissel	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				35 ^{ème}	Bureau 212	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Alard	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				36 ^{ème}	Bureau 213	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Alard	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				37 ^{ème}	Bureau 214	École des Grandes Maulévyres	9, square Gaston Alard	
4902	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers			14	38 ^{ème}	Bureau 215	École Jean Rostand	9, square Gaston Alard	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				39 ^{ème}	Bureau 216	École Jean Rostand	Rue du Valon	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				40 ^{ème}	Bureau 217	École Jean Rostand	Rue du Valon	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				41 ^{ème}	Bureau 218	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	007	Angers				42 ^{ème}	Bureau 219	Salle Auguste Chupin	11, Esplanade A. Chupin	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	ANGERS	49000	13	11	43 ^{ème}	Bureau 301 (centralisateur canton)	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				44 ^{ème}	Bureau 302	École Grégoire Bordillon	Place Grégoire Bordillon	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				45 ^{ème}	Bureau 303	École Raspail	Place Grégoire Bordillon	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				46 ^{ème}	Bureau 304	École Raspail	11, rue Raspail	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				47 ^{ème}	Bureau 305	École René Gasnier	11, rue Raspail	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				48 ^{ème}	Bureau 306	École René Gasnier	Rue Raphaël Barry	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				49 ^{ème}	Bureau 307	Salle Chapelle Saint Lazzare	Rue Raphaël Barry	
4907	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				50 ^{ème}	Bureau 308	École Robert Desnos	Place des Acacias	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				51 ^{ème}	Bureau 309	École Robert Desnos	Place des Acacias	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				52 ^{ème}	Bureau 310	École Maternelle Aldo Ferraro	2, rue Louis Boissier	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				53 ^{ème}	Bureau 311	École Maternelle Aldo Ferraro	2, rue Louis Boissier	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				54 ^{ème}	Bureau 312	École Montséquieu	Avenue de La Ballue	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				54 ^{ème}	Bureau 312	École Montséquieu	19 rue de la Barre	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4807	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	ANGERS	48000	7		55ème	Bureau 401 (centralisateur canton)	Ecole René Descartes	2, rue Dindron	
4807	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				58ème	Bureau 402	Salle Davers	5, boulevard Davers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				57ème	Bureau 493	Ecole maternelle Gérard Philippe	60 rue des Petites Palmes	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				58ème	Bureau 404	Ecole maternelle Océard Philippe	80 rue des Petites Palmes	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				58ème	Bureau 405	Ecole élémentaire Nelson Mandela	84, rue de la Fauconnière	
4807	ANGERS	4904	ANGERS 4	007	Angers				60ème	Bureau 406	Ecole élémentaire Nelson Mandela	64, rue de la Fauconnière	
4807	ANGERS	4904	ANGERS 4	7	ANGERS				61er	Bureau 0407	Réins Marie des Hauts de St Aubin	Place de la Fraternelle	
4801	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	ANGERS	49000	14		62ème	Bureau 501 (centralisateur canton)	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				63ème	Bureau 502	Lycée Joachim du Bellay	1, avenue Marie Talet	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				64ème	Bureau 503	Ecole Maternelle Marie Talet	25, rue Bardoul	
4801	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				65ème	Bureau 504	Ecole Maternelle Marie Talet	25, rue Bardoul	
4801	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				66ème	Bureau 505	Ensemble Jean Macé	106, rue du Pré Pigeon	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				67ème	Bureau 506	Ensemble Jean Macé	106, rue du Pré Pigeon	
4801	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				68ème	Bureau 507	Salle Fratellini	Mait Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				70ème	Bureau 509	Gymnase Voltaire	Mait Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				71ème	Bureau 510	Gymnase Voltaire	4, rue du Mervein	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				72ème	Bureau 511	Gymnase Voltaire	4, rue du Mervein	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				73ème	Bureau 512	Ecole maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				74ème	Bureau 513	Ecole maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	Angers				75ème	Bureau 514	Ecole maternelle Paul Valéry	2, rue Maurice Suard	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	007	ANGERS	49000	4		76ème	Bureau 601 (centralisateur canton)	Ecole primaire Amie Fratellini	Mait Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 6	007	Angers				77ème	Bureau 602	Ecole primaire Anne Fratellini	Mait Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers				78ème	Bureau 603	Ecole maternelle Henri Chiron	Mait Clément Pasquereau	
4901	ANGERS	4906	ANGERS 6	007	Angers				79ème	Bureau 604	Ecole maternelle Henri Chiron	281, rue Pasteur	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	ANGERS	49000	5		80ème	Bureau 701 (centralisateur canton)	Ecole René Brossard	281, rue Pasteur	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				81ème	Bureau 702	Ecole René Brossard	330, rue St Léonard	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				82ème	Bureau 703	Ecole maternelle Adrien Tigeot	330, rue St Léonard	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				83ème	Bureau 704	Ecole maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	007	Angers				84ème	Bureau 705	Ecole maternelle Adrien Tigeot	162, rue Saumuroise	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	007	Angers				85ème	Bureau 313	Hôtel de Ville_Hal d'accueil (Bureau de vote DEROGATOIRE - ART.R10-17)	162 rue Saumuroise	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	008	ANGRIÉ	49440	1			0001	Mairie (salle du conseil)	17 rue de Bellevue	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	009	ANTOINÉ	49260	1			0001	Salle des conseils (Mairie)	4 Rue des Ecoles	
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	010	ARMAILLÉ	49120	1			0001	Mairie	10 rue de la Mairie	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	011	ARTAINNES-SUR-THOUET	49260	1			0001	Mairie	220 rue de Rougeville	
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	49540	1			0001	Mairie	30 rue Nationale	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	AVRILLÉ	49240	13		1er	0001	Mane (centralisateur) - salle du Conseil	1 Esplanade de l'Hôtel de Ville	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			2ème	0002	Mane - salle des mariages	1 Esplanade de l'Hôtel de Ville	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			3ème	0003	Ecole primaire du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			4ème	0004	Ecole maternelle du Bois du Roy	Allée Georges Brassens	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			5ème	0005	Espace Jean Guichard	62, Allée des Chataigniers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			6ème	0006	Espace Jean Guichard	62, Allée des Chataigniers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			7ème	0007	Ecole primaire Jean Piguet	16 Avenue des Trois Cormiers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			8ème	0008	Ecole maternelle Jean Piguet	16 Avenue des Trois Cormiers	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			9ème	0009	Ecole maternelle St Euphrasy	Avenue de Ripollat	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			10ème	0010	Ecole primaire St Euphrasy	Avenue de Ripollat	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			11ème	0011	Maison de Quartier Adesière	31, allée Camille Pissarro	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			12ème	0012	Groupe scolaire de l'Aérodrome	2, mail Alexandre Bellanger	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	015	Avrillé	49240			13ème	0013	Salle associative de la Garde	Allée du 9 novembre 1989	
4903	ANGERS	4921	TIERCÉ	017	BARACÉ	49130	1			0001	Mairie - salle du Conseil	30 rue de la Mahie	
4903	SAUMUR	4906	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	BAUGÉ-EN-ANJOU	49150	17		1er	0001	Salle des fêtes	3 rue de Chandaire	Bocé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			2ème	0002	Salle communale	3, rue St Maurice	Chartrénil
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			3ème	0003	Ecole des tournois	1, rue des rchauquets	Cheviré le Rouge
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			4ème	0004	Mairie déléguée	1 place de la Marie de Clés	Clés
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			5ème	0005	Mairie déléguée	29 rue du Soleil d'Or	Cuon
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			6ème	0006	Mairie déléguée	10 Rue de la Mairie d'Echemiré	Echemiré
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			7ème	0007	Ecole des mélanges bleues	3 rue des écoles	Fougéré

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (nt par Cantons)	NBRE BV (nt par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			8ème	0008	Mairie déléguée	1 place des Tilluils	Le Guédrinhu
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			9ème	0009	Salle des fêtes Maison Commune des Loisirs (M.C.L.)	15 rue du Pas de la Mule	Le Voff Baugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			10ème	0010	Salle de l'ancienne école	2 route de l'avenir	Montpallin
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			11ème	0011	Mairie déléguée	3 rue des Mégallithes	Ponlagré
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			12ème	0012	salle du conseil - Mairie déléguée	1 chemin des ecolliers	Saint Martin d'Acé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			14ème	0013	Mairie déléguée	2, rue du Cardinal Régimier	Saint-Quentin les Beaurepaires
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			13ème	0014	Mairie déléguée	25, Route du Ruissseau des Buffonots	Veulandry
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			15ème	0015	Centre culturel René d'Anjou (centralisateur)	Place de l'Orgene	Baugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			16ème	0016	Centre culturel René d'Anjou	Place de l'Orgene	Baugé
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	018	Baugé-en-Anjou	49150			17ème	0017	Centre culturel René d'Anjou	Eplanade de la Liberté	Baugé
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	BEAUCOUZÉ	49070	5		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur) - salles des mariages		
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070			2ème	0002	Grange Dimière	9 rue du Prieuré	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070			3ème	0003	Maison de la Culture et des Loisirs - Salle Barbara	Parc du Prieuré	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070			4ème	0004	Maison de l'Heritage	Rue de l'Osclerle	
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	020	Beaucouzé	49070			5ème	0005	Maison de la Culture et des Loisirs - salle Bernard Gilaudeau	Parc du Prieuré	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	BEAUFORT-EN-ANJOU	49250	8		1 ^{er}	0001	Salle des Halles 1 (centralisateur)	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250			2ème	0002	Salle des Halles 2	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250			3ème	0003	Salle des Halles 3	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250			4ème	0004	Salle des Halles 4	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250			5ème	0005	Salle des Halles 5	Place des Halles	Beaufort-en-Vallée
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	021	Beaufort-en-Anjou	49250			6ème	0006	Salle du conseil - Mairie 6	Place Saint Aubin	Caté
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49750	1		0001	0001	Maison commune de loisirs St-Louis	12 bis, rue du Moulin des Cinq	
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	49600	20		1 ^{er}	0001	Espace du Prieuré	16 Place François Gourdon	Andrézé
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			2ème	0002	Salle de la Garenie	Rue de la Garenie	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			3ème	0003	Salle de la Garenie	Rue de la Garenie	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			4ème	0004	Salle Martin Luther King (centralisateur)	La Loge - Hôtel de Ville	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			5ème	0005	Salle de la Préé	Rue de l'Hippodrome	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49510			6ème	0006	Mairie déléguée	3 place André Bressier	Jallais
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49510			7ème	0007	Centre culturel	1 Bd Cathelineau	Jallais
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49510			8ème	0008	Salle communale Notre Dame des Mauges	2 allée Marie Clémot	Jallais
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			9ème	0009	Mairie déléguée	9 Place Mgr Dupont	Casé
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			10ème	0010	Restaurant scolaire	7 Place Mgr Dupont	Casé
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			11ème	0011	Mairie déléguée	3, rue des Ecoles	La Chapelle du Genêt
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49510			12ème	0012	Mairie déléguée	6, rue d'Anjou	La Jubaudière
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49510			13ème	0013	Mairie déléguée	6, rue des Mauges	La Potenvinière
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49110			14ème	0014	Mairie déléguée	2 avenue des Mauges	Le Pin-en-Mauges
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49600			15ème	0015	Mairie déléguée	Place de la Mairie	Saint-Philbert-en-Mauges
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			16ème	0016	Mairie déléguée	4, rue d'Anjou	Villedieu-la-Blouère
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			17ème	0017	Espace du Prieuré	16 Place François Gourdon	Andrézé
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			18ème	0018	Salle de la Préé	Rue de l'Hippodrome	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			19ème	0019	Salle de la Préé	Rue de l'Hippodrome	Beaupréau
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	023	Beaupréau-en-Mauges	49450			20ème	0020	Mairie déléguée	4, rue d'Anjou	Villedieu-la-Blouère
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	BECON-LES-GRANITS	49370	2		1	0001	Restaurant municipal (centralisateur)	Place de Varennes / Impasse de Baruchowo	
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	026	Éccon-les-Granits	49370			2ème	0002	Restaurant municipal	Place de Varennes / Impasse de Baruchowo	
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	027	BÉGOLLES-EN-MAUGES	49172	1			0001	Salle le Bordage	Rue des Sports	
4908	ANGERS	4903	ANGERS 3	028	BÉHUARD	49170	1			0001	Mairie	9, rue du Chevalier Béhuard	Champ-sur-Layon
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	345	BELLEVEIGNE-EN-LAYON	49380	5		1 ^{er}	0001	Mairie déléguée		Faveraye-Machelles
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	345	Belleveigne-en-Layon	49380			2ème	0002	Mairie déléguée de Faveraye-Machelles	6, Rue Casbron-Laveau	Paye d'Anjou
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	345	Belleveigne-en-Layon	49380			3ème	0003	Salle des Fêtes	Rue Albert Lebrun	Rablay-sur-Layon
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	345	Belleveigne-en-Layon	49750			4ème	0004	Mairie déléguée de Rablay-sur-Layon	15 Grande Rue	Thouacé
4904	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	345	Belleveigne-en-Layon	49380	3		5ème	0005	Salle des doctes (centralisateur)	301, Rue du 11 novembre	Chacé
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	BELEVIGNE-LES-CHATEAUX	49400			1 ^{er}	0001	Salle des pailions (centralisateur)	20 rue des pailions	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	Belleveigne-Les-Châteaux	49280			2ème	0002	Mairie déléguée	13, rue du Stade	Brézé
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	060	Belleveigne-Les-Châteaux	49280			3ème	0003	Mairie de Saint-Cyr-en-bourg	24 rue sous l'ormeau	Saint-Cyr-en-Bourg
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	029	BLAISON SAINT-SULPICE	49320	2		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	4, monthé St Sauveur	Blaison-Gohier
4903	SAUMUR	4915	LONGUE-JUMELLES	030	Blaison-Saint-Sulpice	49320			2ème	0002	Mairie de Saint-Sulpice	5 rue de la Mairie	Blaison-Saint-Sulpice
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU (LES)	138	BLOU	49190	1			0001	Mairie	3 Place de la Mairie	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU (LES)	138	BOIS D'ANJOU (LES)	49250	3		1 ^{er}	0001	Centre municipale	1 Bis Rue du Clos de la Lampe	Bron

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL. ADRESSE
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	138	Bois d'Anjou (Les)	49250			2ème	0002	Mairie(Centralisateur)	11, rue de la Mairie	Fontaine-Guérin
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	138	Bois d'Anjou (Les)	49250			3ème	0003	Salle des fêtes	Rue de St-Scot	Saint-Georges du Bois
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	BOUCHEMAINE	49080	6		1 ^{er}	0001	Salle Chevalère (centralisateur)	3 ter, rue Chevalère	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaîne	49080			2ème	0002	Groupe scolaire Le Château	1, route des Pâtroles	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaîne	49080			3ème	0003	Salle du Val de Mairie	50, rue Mervelle	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaîne	49080			4ème	0004	Groupe scolaire Le Petit Vivier	34 Rue du Petit Vivier	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaîne	49080			5ème	0005	Groupe scolaire Le Petit Vivier	34 Rue du Petit Vivier	
4906	ANGERS	4902	ANGERS 2	035	Bouchemaîne	49080			6ème	0006	Hall des Bibles à Culture	2, place de l'Abbé Thomas	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	036	BOUILLE-MÉNARD	49620	1		0001	0001	Mairie	7 rue de la Mairie	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	038	BOURG-LEVEQUE	49620	1		1 ^{er}	0001	Mairie	15 Bis rue Unger	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49650	2		2ème	0002	Ancienne mairie	1, place de la mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	045	BREILLE-LES-PINS (LA)	49650	1			0001	Mairie	4 rue Saumuraise	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	BRIOLLAY	49125	2		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	Place O'Kelly	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	048	BRIOLLAY	49125	2		2ème	0001	Mairie (centralisateur)	Place O'Kelly	
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	BRISAC-LOIRE-AUBANCE	49320	12	11	1 ^{er}	0001	Mairie (Salle des Tilleuls)	Place du Tertre	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			2ème	0002	Salle du Tertre (centralisateur)	5 quater rue Albert Humeau	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			3ème	0003	Salle de l'Aérogare	62 rue Louis Moron	Brissac-Quincé
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			4ème	0004	Mairie annexe	2, rue de la Mairie	Les Alleuds
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			5ème	0005	Salle des associations	rue de la Croix Blanche	Cherç-St-Elmer sur Aubance
4904	ANGERS	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	050	Brissac-Loire-Aubance	49320	2		6ème	0006	Salle des lavandières	3, Rue du peloton	Chemellier
4904	ANGERS	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			7ème	0007	Mairie	1, place Louis Tharaud	Colours
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			8ème	0008	Salle du conseil	Mairie 1 rue du cadran	Luigné
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320		3	9ème	0009	Salle de la Glycine	35 rue de la Glycine	Saint-Rémy-le-Varenno
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			10ème	0010	Salle de l'Évêre	250, rue de l'Évêre	Saint-Salumin sur Loire
4904	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			11ème	0011	Mairie	25 rue d'Anjou	Saulgé hôpital
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			12ème	0012	Salles Georges Sécher	13 Rue Principale	Vauchellien
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	050	Brissac-Loire-Aubance	49320			13ème	0013	Salle de l'Évêre	250, rue de l'Évêre	Vauchellien
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	053	BRSSAY	49200	1		14ème	0014	Salle annexe de la Mairie - Parc municipal	13 Rue Principale	Vauchellien
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	054	CANDÉ	49440	1			0001	Mairie	19 rue de la Mairie	
4907	ANGERS	4905	ANGERS 5	055	CANTENAY-EPINARD	49460	2		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	4, Rue de l'hôtel de ville	
4907	ANGERS	4905	ANGERS 5	055	Cantenay-Epinard	49460			2ème	0002	Maison Commune de loisirs - La Conviviale	24, route d'Angers	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	056	CARRAY	49480	1			0001	Mairie	4 Rue François Peltier	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	057	CERNUSSON	49310	1			0001	local associatif	1 bis rue des cèdres	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	058	CERQUEUX (LES)	49360	1			0001	Mairie	2 et 4 rue du Vieux Logis	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	061	CHALLAIN-LE-POTHIERE	49440	1		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	32 Rue de la Fontaine	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	CHALONNES SUR LOIRE	49280	5		2ème	0002	Résidence soleil de Loire	place de l'Hôtel de Ville	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49280			3ème	0003	Halle des Méritiers	Allée du parc	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49280			4ème	0004	Salle du Layon	Rue Passagère	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	063	Chalonnnes-sur-Loire	49280			5ème	0005	Salle du Layon	Avenue Laffon de Ladébat	
4907	SEGRE	4921	TIERCÉ	064	CHAMBELLAY	49280	1			0001	Ecole Roe en Val	Route de Montreuil	
4908	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49123	1			0001	Maison Commune de Loisirs	1, route de Vezins	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49340	1			0001	Mairie salle du conseil municipal	Rue Deville	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	076	CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	49140	1			0001	Mairie	2, place du centre	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	082	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	49280	1			0001	Mairie - Salle du conseil municipal	Place Saint Julien	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	088	CHAZÉ-SUR-ARGOS	49500	1			0001	Mairie- Salle du Conseil	3 square René Goujon	
4901	ANGERS	4921	TIERCÉ	090	CHEFFES	49125	1			0001	Mairie	3 allée de l'Abbé Bimondel de Rys	Chanzaux
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	49120	20	4	1 ^{er}	0001	Salle des Conseils (centralisateur)	5, rue l'Arzillé	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120		16	2ème	0002	Salle des Conseils (centralisateur)	Rue de la Gabardière	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			3ème	0003	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			4ème	0004	Maison des Génération	4, bis rue de la Chesnaie	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			5ème	0005	Salle du Prieuré	Rue de l'Astrée	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			6ème	0006	Mairie	31 rue du Maréchal Juin	Melay
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			7ème	0007	Mairie	4, Place de l'Eglise de Cossé	Cossé-d'Anjou
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			8ème	0008	Mairie	6, place de la Mairie	La Chapelle-Roussein
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			9ème	0009	Mairie	1 place de la Mairie	La Jumellière
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49310			10ème	0010	Mairie	28 rue Principale	La Salle-de-Vifiers
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			11ème	0011	Mairie	32 ter rue Geoffroy de la Tour-Landry	La Tourlandry

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (n par Cantons)	NBRE BV (n par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			12ème	0012	Mairie	2, rue Abbé Florcint	Neuzy-en-Mauges
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			13ème	0013	Mairie	2, rue de la Mairie	Saint-Lezin
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			14ème	0014	Bibliothèque	6 ter rue du Commerce	Sainte-Christine
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			15ème	0015	Mairie	5, rue de l'Église	Saint-Georges-des-Gardes
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			16ème	0016	Maison des Energies	Rue Beau Soleil	Saint-Georges-des-Gardes
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49670			17ème	0017	Mairie - salle du conseil	11, rue de la Mairie de Valanjou	Valanjou
4904	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49670			18ème	0018	Mairie - salle du sous-sol	11, rue de la Mairie de Valanjou	Valanjou
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			19ème	0019	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4902	CHOLET	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	092	Chemillé-en-Anjou	49120			20ème	0020	Salle de la Gabardière	Rue de la Gabardière	Chemillé
4901	SEGRE	4921	TIERCE	067	CHEMILLÉ-CHAMPEUSSIÉ	49220	1			0001	Mairie déléguée de Champeussé sur Baconne	3, rue de la Cure	Champeussé sur Baconne
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	CHOLET	49300	28	36	1*	0001	Jardin de Verre	13, Bd Gustave Richard	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			26ème	0002	Groupe scolaire La Girardière	63, rue de la Girardière	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			30ème	0003	Groupe scolaire Les Tubaudières	1, rue des Orfèvres	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			34ème	0004	Groupe scolaire Les Tubaudières	1, rue des Orfèvres	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			50ème	0005	Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			64ème	0006	Groupe scolaire Chambord	20, rue de Chambord	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			74ème	0007	Ecole élémentaire Marie Curie	40, rue François-Séverin Marceau	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			84ème	0008	Ecole Marie Curie	Rue Jean-Jaurès	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			90ème	0009	Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Moorat	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			10ème	0010	Groupe scolaire Jules Verne	20, avenue de Moorat	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			11ème	0011	Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			12ème	0012	Lycée technique Renaudeau	11, rue de la Tuilerie	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			13ème	0013	Hôtel de Ville centralisateur commune-canton Cholet 1	2, place Jean Moulin	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			14ème	0014	Groupe scolaire Buffon	10, rue du Lt Col de Mallery	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			15ème	0015	Groupe scolaire Buffon	10, rue du Lt Col de Mallery	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			16ème	0016	Maison de l'Enfance	Rue René Caillé	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			17ème	0017	Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			18ème	0018	Groupe scolaire La Bruyère	4 Rue Jean de La Bruyère	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			19ème	0019	Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Gignion de Montfort	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			20ème	0020	Groupe scolaire St Exupéry	28, rue Louis-Marie Gignion de Montfort	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			21ème	0021	Salle de sport Alain Mimoun	13, avenue du Président Kennedy	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			22ème	0022	Groupe scolaire Bronzé	1 Rue Charlemagne	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			23ème	0023	Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			24ème	0024	Groupe scolaire Les Richardières	8, rue J.J. Rousseau	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			25ème	0025	Salle polyvalente du Plessis	Rue d'Haile	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			26ème	0026	Mairie annexe du Puy St Bonnet	43, Rue Niquette	49300 LE-PUY-SAINT-BONNET
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			27ème	0027	Ecole de La Chevallerie	Rue des Empiriers	49300 LE-PUY-SAINT-BONNET
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	CHOLET 2	49300	8		28ème	0028	Groupe scolaire Moirère	5, rue de Maupassant	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			29ème	0029	Bâtiment Patroiaux centralisateur canton Cholet 2	46 avenue Léon Gambetta	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			30ème	0030	Groupe scolaire Paradis	43, rue du Paradis	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			31ème	0031	Ecole maternelle La Fontaine	10, rue du Château Roquet	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			32ème	0032	Groupe scolaire Turpault	7, rue Charles Péguy	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			33ème	0033	Groupe scolaire La Bourris	5, rue de Mourmelon	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			34ème	0034	Groupe scolaire La Bourris	5, rue de Mourmelon	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	099	Cholel	49300			35ème	0035	Centre social du Verger	Rue du Bois Régnier	
4905	CHOLET	4912	CHOLET 1	099	Cholel	49300			36ème	0036	Domaine Universitaire Choletais	Boulevard Pierre Lecoq	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	100	GIZAY-LA-MADELEINE	49700	1			0001	Salle des fêtes	Place de l'Eglise	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	107	CLERÉ-SUR-LAYON	49560	1			0001	Mairie	29, rue du Layon	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	108	CORNILLE-LES-CAVES	49140	1			0001	Salle des Fêtes	2, impasse de la salle des fêtes	
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	108	CORON	49590	2			0001	Salle Saint Louis	4, rue David d'Angers	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	110	CORZÉ	49140	2			0001	Salle Saint Louis	4, rue David d'Angers	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 9	110	CORZÉ	49140	2			0001	Restaurant scolaire (centralisateur)	3, rue du Commerce	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	112	COUDRAY-MACOUARD (LE)	49260	1			0001	Salle des fêtes	4 place de la douve	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	113	COURCHAMPS	49260	1			0001	Mairie (salle des mariages)	Place de la Mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	114	COURLEON	49390	1			0001	Mairie - salle du conseil	1 Place Saint-Jacques	
4902	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	120	DENEÉE	49190	1			0001	Jardens	1 rue du 8 mai	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	121	DENEZÉ-SOUS-DOUE	49700	1			0001	Mairie - Salle du Conseil	1 rue principale	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	123	DISTRÉ	49400	1			0001	Salle de l'Amitié	16, rue de l'Eglise	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CIP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	DOUÉ-EN-ANJOU	49700	13	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Mairie centrales (centralisateur)	16 place Jean Bégault	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Salle communale	13A, rue de Tannay	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Restaurant scolaire de l'École de Douces	16, rue Victor Journéau	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Salle de restauration du Centre de loisirs	46, rue de Soularger	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		5 ^{ème}	5 ^{ème}	0005	Salle polyvalente	25 rue Jean Mermoz	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		6 ^{ème}	6 ^{ème}	0006	Salle du Petit Anjou	2 Place de l'Ancienne Gare	Doùé-la-Fontaine
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		7 ^{ème}	7 ^{ème}	0007	Mairie déléguée	5, rue St Jean	Brigné-sur-Layon
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		8 ^{ème}	8 ^{ème}	0008	Mairie déléguée	27, rue nationale	Concourson-sur-Layon
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		9 ^{ème}	9 ^{ème}	0009	Mairie déléguée	165 Rue Camille Mélix	Foges
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		10 ^{ème}	10 ^{ème}	0010	Mairie déléguée	5, rue de la Mairie	Meigné
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		11 ^{ème}	11 ^{ème}	0011	Mairie déléguée	1, place de l'Eglise	Monfort
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		12 ^{ème}	12 ^{ème}	0012	Mairie déléguée	513, rue des commerçants	Saint-Georges-sur-Layon
4804	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	125	Doùé-en-Anjou	49700		13 ^{ème}	13 ^{ème}	0013	Maison des Associations	2 places du Vicomte de Maupeou	Verchers-sur-Layon (fus)
4803	ANGERS	4921	TIERCE	127	DURTAL	49430	3	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Gymnase (centralisateur)	6 rue du stade à Durtal	
4803	ANGERS	4921	TIERCE	127	Durtal	49430		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Gymnase	6 rue du stade à Durtal	
4803	ANGERS	4921	TIERCE	127	Durtal	49430		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Gymnase	6 rue du stade à Durtal	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	ÉCOUFLANT	49000	4	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	Place de la Mairie	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Logis de Bellebranche	Rue de Bellebranche	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	129	Écouflant	49000		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Centre socioculturel "Simone Signoret"	Rue Simone Signoret	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	130	ÉCUILLE	49460	1				École - salle de multi-activités	13 allée du Veiger	
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	131	ÉPIÉDS	49260	1				Mairie (Salle associative - Cour de la Mairie)	2, rue de la Touche	
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	ERDRE-EN-ANJOU	49220	4	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Restaurant municipal (centralisateur)	3 rue de l'Étang	Vern d'Anjou
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	Erdre-en-Anjou	49220		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Restaurant municipal	3 rue de l'Étang	Vern d'Anjou
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	Erdre-en-Anjou	49220		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Salle municipale	3 place du Parc	Bran-sur-Longuenée
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	Erdre-en-Anjou	49220		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Salle communale	3 rue de la Liberté	Gené
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	ERDRE-EN-ANJOU	49370	2	5 ^{ème}	5 ^{ème}	0005	Maison pour tous	7 place de l'Union	La Pouéze
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	367	Erdre-en-Anjou	49370		6 ^{ème}	6 ^{ème}	0006	Maison pour tous	7 place de l'Union	La Pouéze
4903	ANGERS	4921	TIERCE	132	ÉTRICHÉ	49330	1				Mairie	1 Square de la Mairie	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	FENEU	49460	2	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Espace culturel (centralisateur)	8 Rue de la Cure	
4901	ANGERS	4905	ANGERS 5	135	Feneu	49460		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Espace Culturel	8 Rue de la Cure	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49590	1				école élémentaire de Fontevraud l'Abbaye	49 avenue Rochechouart	
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	GARENNES-SUR-LOIRE (LES)	49610	4	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Salle des anciennes écoles (centralisateur)	Venelle des marchands	Juigné-sur-Loire
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49610		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Salle des anciennes écoles	Venelle des marchands	Juigné-sur-Loire
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49620		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Salle Odile d'Orléans	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrais
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	167	Garennes-sur-Loire (Les)	49620		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Salle Odile d'Orléans	Place de la Mairie	Saint-Jean-des-Mauvrais
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	GENNES-VAL DE LOIRE	49360	3	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Espace Les Ponts (centralisateur)	Rue des ponts	Les Rosiers-sur-Loire
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49360		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Gymnase Les Rosiers	Rue du Pattoùé	Les Rosiers-sur-Loire
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49360		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Salle André Courtaud	5, place de la Liberté	Gennes
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49360		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Château de la Roche	Route de Louerre	Gennes
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49360		5 ^{ème}	5 ^{ème}	0005	École de Cunsault - rue de la sablière	3 rue de la sablière	Chenehuites-Trèves-Cunault
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49520		6 ^{ème}	6 ^{ème}	0006	Salle des tilleuls, place Saint-Hilaire	Place Saint-Hilaire	Chézillé
4904	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Val-de-Loire	49550		7 ^{ème}	7 ^{ème}	0007	Salle piscinaires, école de la Sansonnète	La Sansonnète	Saint-Georges-des-Sept-Voies
4904	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	261	Gennes-Val-de-Loire	49160		8 ^{ème}	8 ^{ème}	0008	Mairie de Saint-Martin-de-la-place (salle des mariages)	4, rue de la mairie	Saint-Martin de la Place
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	261	Gennes-Val-de-Loire	49360		9 ^{ème}	9 ^{ème}	0009	Salle du vieux puits	5 rue de l'église	Le Thouraill
4907	SEGRE	4921	TIERCE	165	GREZ-NEUVILLE	49220	1				Restaurant scolaire	18, allée de la Forge	
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	HAUTS D'ANJOU (LES)	49330	8	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Mairie déléguée (Centralisateur)	36, rue Henri Lebasque	Champigné
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Mairie	14 rue de la Mairie	Brassarthe
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		3 ^{ème}	3 ^{ème}	0003	Mairie	1 rue Albert Prieur	Cherré
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		4 ^{ème}	4 ^{ème}	0004	Mairie	11, rue Charles de Gaulle	Contigné
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		5 ^{ème}	5 ^{ème}	0005	Mairie	4, rue Max Richard	Manigné
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		6 ^{ème}	6 ^{ème}	0006	Mairie	1 rue du Grand Chemin	Quarré
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		7 ^{ème}	7 ^{ème}	0007	Mairie	2 places de la Mairie	Sauvères
4901	SEGRE	4921	TIERCE	080	Hauts d'Anjou (Les)	49330		8 ^{ème}	8 ^{ème}	0008	École Marcel Pagnon	chemin de ronde	Châteaufort sur Saïthe
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	HUILLE-L'ÉZIGNÉ	49430	2	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Maine - salle Lucien Boré (centralisateur)	14, rue de la Mairie	Lézigné
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	174	Huilé-Lézigné	49430		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Maine-bureau au Roc	16, rue Pierre Le Loyer	Huilé
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	49123	3	1 ^{er}	1 ^{er}	0001	Salle Simon Robert - (Centralisateur)	Piece du Champ de Foire	Ingrandes-sur-Loire-Le Fresnoir-sur-Loire
4906	ANGERS	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	160	Le Fresnoir-sur-Loire	49123		2 ^{ème}	2 ^{ème}	0002	Salle Pierre Eloumeau	Rue de la Mairie	Le Fresnoir-sur-Loire

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (et par Cantons)	NBRE BV (par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4907	SEGRE	4910	CHALONNES-SUR-LOIRE	321	Saint-Sigismond	49123	1	1	3ème	0001	Salle de la Galeté	Rue de la Galeté	
4907	SEGRE	4921	TIERCE	161	JAILLE-YVON (LA)	49220	1			0001	Ecole Roc en Val	2 rue des Ecoles	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	JARZÉ-VILLAGES	49140	4		1 ^{er}	0001	Restaurant scolaire (Centralisateur)	9, rue de la Mairie -	Jarzé
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			2ème	0002	Mairie déléguée	3 place de la mairie	Beauveau
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			3ème	0003	Mairie déléguée	Place Jean de Rochebout	Chamroux d'Anjou
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	163	Jarzé-Villages	49140			4ème	0004	Mairie déléguée	4 place de l'Eglise Notre Dame	Lué-en-Baugeois
4901	SEGRE	4921	TIERCE	170	JUVARDEIL	49230	1			0001	Mairie - Salle du Conseil	Place de la Mairie	
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	171	LANDE-CHANGES (LA)	49150	1			0001	Mairie (salle du conseil)	3 route de la mairie - Le bourg	
4907	SEGRE	4921	TIERCE	176	LION-D'ANGERS (LE)	49220	5		1 ^{er}	0001	Espace Emile Joullain (centralisateur)	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4921	TIERCE	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			2ème	0002	Salle Emile Joullain	Place du Champ de Foire	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4921	TIERCE	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			3ème	0003	Salle des fêtes	5, rue de la Croix Ruau	Andigné
4907	SEGRE	4921	TIERCE	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			4ème	0004	Salle Paullette Fouillet	Avenue des Tilleuls	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4921	TIERCE	176	Lion d'Angers (Ls)	49220			5ème	0005	Salle Paullette Fouillet	Avenue des Tilleuls	Le Lion d'Angers
4907	SEGRE	4920	SEGRE-EN-ANJOU-BIEU	178	LOIRÉ	49440	1			0001	Mairie - Salle du Conseil Municipal	6, rue de la Libération	
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHON	49250	13	9	1 ^{er}	0001	Ecole publique "Les Sternes" (Centralisateur)	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49250			2ème	0002	Ecole publique "Les Sternes"	Rue des Gabares	Saint-Mathurin sur Loire
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			3ème	0003	Maison des loisirs - Salle Pierre Tchernia	rue du Parc	Andard
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			4ème	0004	Maison des loisirs - Salle Pierre Bellemare	rue du Parc	Andard
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	LOIRE-AUTHON	49140		4	5ème	0005	Ecole publique Louise Michel	Rue de la Bébinaire	Beuné
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			6ème	0006	Ecole maternelle le Chat botté	1 rue Maurice Chartier	Brain-sur-Authon
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			7ème	0007	Ecole maternelle le Chat botté	1 rue Maurice Chartier	Brain-sur-Authon
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			8ème	0008	Salle de la place du logis des Moines	Place du Logis des Moines	Corné
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			9ème	0009	Salle de la place du logis des Moines	Place du Logis des Moines	Corné
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			10ème	0010	Salle des sports (annexe)	Rue du Bas Chemin	La Bohalle
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			11ème	0011	Ecole publique Les Bisteliers	98, chemin des Champs	La Daguenière
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			12ème	0012	Ecole maternelle le Chat botté	1 rue Maurice Chartier	Brain-sur-Authon
4903	ANGERS	4907	ANGERS 7	307	Loire-Authon	49500			13ème	0013	Salle de la place du logis des Moines	Place du Logis des Moines	Corné
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	LONGUÉ-JUMELLES	49160	5		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur) - Salle de réunions	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			2ème	0002	Salle du Conseil	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			3ème	0003	Mairie - Salle du Lathan	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			4ème	0004	Mairie - Salle du Vieux Lathan	1, place de la Mairie	Longué
4903	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	180	Longué-Jumelles	49160			5ème	0005	Mairie de Jumelles - Secrétariat	3, rue de la Mairie	Jumelles
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	49770	5		1 ^{er}	0001	Salle du conseil	Mairie du Piessac Macé	Le Piessac Macé
4907	ANGERS	4921	TIERCE	200	LONGUENÉE-EN-ANJOU	49220	1		2ème	0002	Salle Daniel BARBIN	Square Luc Durand	Prillif
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			3ème	0003	Salle du conseil	Mairie de la Meignanne	La Meignanne
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			4ème	0004	Résidence autonome	2 rue du vieux pré	La Magnanne
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			5ème	0005	Mairie Salle du conseil (centralisateur)	Place Eric Tabarly	La Membrolle-sur-Longuenée
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	200	Longuenée-en-Anjou	49770			6ème	0006	Salle Gaboriau	81 rue Charles de Gaulle	La Membrolle-sur-Longuenée
4904	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49700	1			0001	Salle du conseil	8 Rue Principale	Viheurs
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	LYS-HAUT-LAYON	49310	10		1 ^{er}	0001	Mairie de Viheurs (centralisateur)	10, place Charles de Gaulle	Viheurs
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			2ème	0002	Salle commune des Loisirs	24 Place Marchal Lectec	Viheurs
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			3ème	0003	Mairie	113 rue Efflet	Les Corquaux-sous-Passavant
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			4ème	0004	Mairie	55 rue de la mairie de la Fosse de Tigné	La Fosse-de-Tigné
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			5ème	0005	Restaurant municipal	15 allée du Stade	Nueil-sur-Layon
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			6ème	0006	Mairie	7 rue du Moulin	Saint-Hilaire-du-Bois
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			7ème	0007	Salle communale	2 place de la Mairie	Tancoigné
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			8ème	0008	Mairie	18 place de la Mairie	Tigné
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			9ème	0009	Mairie	4 place de la Mairie	Trémont
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	373	Lys-Haut-Layon	49310			10ème	0010	Mairie	296 rue du Lys	Le Voide
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	188	MARÇÉ	49140	1			0001	Mairie	2 rue de la Mairie	
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	MAUGES-SUR-LOIRE	49620	10		1 ^{er}	0001	Salle Pierre Coubertin (centralisateur)	6 rue Pierre de Coubertin	La Pommeraye
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49620			2ème	0002	Salle Pierre Coubertin	6 rue Pierre de Coubertin	La Pommeraye
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49620			3ème	0003	Salle Pierre Coubertin	6 rue Pierre de Coubertin	La Pommeraye
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49570			4ème	0004	Salle polyvalente	6 bis rue de l'Aumône	Montjean-sur-Loire
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49570			5ème	0005	Salle polyvalente	6 bis rue de l'Aumône	Montjean-sur-Loire
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			6ème	0006	Salle Pierre de Coubertin	19 rue des sports	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			7ème	0007	Salle Pierre de Coubertin	19 rue des sports	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			8ème	0008	Salle Sainte Macleire	La Boutouchère	Saint-Florent le Vieil
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49260			9ème	0009	Salle de sports	16 Cité de l'Avenue	Saint-Laurent-de-la-Plaine

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Canton)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4905	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			10ème	0010	Mairie déléguée	1 rue du Pavillon	Le Mesnil-en-Vallée
4906	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			11ème	0011	Salle du Conseil	4 place de la Mairie	La Chapelle-Saint-Florent
4907	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			12ème	0012	Salle du Conseil	275 rue d'Anjou	Le Marillais
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			13ème	0013	Mairie déléguée	2 place de l'Eglise	Bois-en-Mauges
4909	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49230			14ème	0014	Mairie déléguée	2 rue de la Frévoite	Saint-Laurent-du-Morlay
4900	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			15ème	0015	Salle Victor Hugo	5 rue de Vendée	Beausse
4901	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			16ème	0016	Mairie déléguée	5 rue de la Mairie	La Pommeraye
4902	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			17ème	0017	Salle Pierre Coubernet	6 rue Pierre de Coubernet	Montjean-sur-Loire
4903	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	244	Mauges-sur-Loire	49410			18ème	0018	Salle Polyvalente	8 bis rue de l'Aumônerie	Saint-Laurent-de-la-Plaine
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	MAULÉVRIER	49360	2		19ème	0019	Salle de sports	16 Cité de l'Avenue	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	192	Maulévrier	49360			20ème	0020	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	4 place de la Mairie	
4906	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	MAY-SUR-EVRE (LE)	49122	3		1er	0001	Mairie (centralisateur) - Salle du Conseil	Place François Girard	
4907	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	May-sur-Evre (Le)	49122			2ème	0002	Centre Jean Ferrat	1, rue St Michel	
4908	CHOLET	4918	SEVREMOINE	193	May-sur-Evre (Le)	49122			3ème	0003	Centre Jean Ferrat	1, rue St Michel	
4909	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	MAZE-MILON	49630	4		1er	0001	Salle François Cevert	Allée du Clos	Mazé
4900	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49630			2ème	0002	Salle François Cevert	Allée du Clos	Mazé
4901	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49630			3ème	0003	Salle François Cevert	Allée du Clos	Mazé
4902	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	194	Mazé-Milon	49140			4ème	0004	Salle François Cevert	Allée du Clos	Mazé
4903	SAUMUR	4908	CHOLET 2	195	MAZIERES-EN-MAUGES	49280	1			0001	Mairie	rue de la Mairie	
4904	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	MENTRÉ (LA)	49250	2		1er	0001	Mairie (Centralisateur)	1 esplanade de la Mairie	
4905	SAUMUR	4907	ANGERS 7	201	Méntré (La)	49250			2ème	0002	Espace Culturel	10 place du Colonel Léon Faye	
4906	SEGRE	4921	TIERCÉ	205	MIRÉ	49530	1			0001	Mairie	7 Rue des Echevins	
4907	ANGERS	4921	TIERCÉ	209	MONTIGNÉ-LES-SAIRIES	49430	1			0001	Salle du Conseil	9 rue de la Mairie	
4908	CHOLET	4913	CHOLET 2	211	MONTILLIERS	49310	1			0001	Mairie	2 place du Comte Hector	
4909	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	MONTREUIL-BELLY	49280	4		1er	0001	Mairie (centralisateur)	2, rue de la mairie	
4900	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			2ème	0002	Salle des Armonites de Méron	Rue de l'Ecole	Méron
4901	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			3ème	0003	Ecole primaire de la Horse	Place de la République	
4902	SAUMUR	4914	DOUÉ-EN-ANJOU	215	Montreuil-Belly	49280			4ème	0004	Ecole primaire des Remparts	Rue Jean Jaurès	
4903	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	MONTREUIL-JUIGNÉ	49460	7		1er	0001	Maison du parc	Rue Pierre Mendès France	
4904	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			2ème	0002	Mairie - salon d'honneur (centralisateur)	Eplanade Jean Moulin	
4905	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			3ème	0003	Salle Jean Rosand	Rue Saint-Jean Baptiste	
4906	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			4ème	0004	Ecole maternelle Marcel Pagnol	3, Rue de Venise	
4907	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			5ème	0005	Restaurant scolaire Jean Madeleine	8, rue du 18 juin	
4908	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			6ème	0006	Restaurant scolaire Marcel Pagnol	rue de Venise	
4909	ANGERS	4904	ANGERS 4	214	Montreuil-Juigné	49460			7ème	0007	Restaurant maternelle Jean Madeleine	8, rue du 18 Juin	
4900	ANGERS	4906	ANGERS 6	216	MONTREUIL-SUR-LOIR	49140	1			0001	Salle communale	3, rue de la Mairie	
4901	SEGRE	4921	TIERCÉ	217	MONTREUIL-SUR-MAINE	49220	1			0001	Salle du conseil municipal	23 rue Val de Maine	
4902	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110	14		1er	0001	Mairie déléguée	16, rue Foch	Montrevaux
4903	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			2ème	0002	Mairie (centralisateur)	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimart
4904	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			3ème	0003	Mairie déléguée	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimart
4905	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			4ème	0004	Mairie déléguée	11 avenue du parc	Saint-Pierre-Montlimart
4906	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49270			5ème	0005	Mairie déléguée	23 rue de la Mairie	Le Fullet
4907	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49600			6ème	0006	Espace intergénérationnels	6 allée des Chânes	Le Fief-Sauvin
4908	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			7ème	0007	Mairie déléguée	Place St-Hilaire	La salle et Chapelle Aubry
4909	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			8ème	0008	Mairie déléguée	25 Rue de la Mairie	Saint-Remy-en-Mauges
4900	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			9ème	0009	Mairie déléguée	27, rue d'Anjou	Chaudron-en-Mauges
4901	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49800			10ème	0010	Mairie déléguée	3 rue du Dr Besson	Saint-Quentin-en-Mauges
4902	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49800			11ème	0011	Mairie déléguée	9 rue de la Mairie	Le Pûlet-Doré
4903	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49800			12ème	0012	Mairie déléguée	28 rue de Bretagne	La Chaussaire
4904	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49110			13ème	0013	Mairie déléguée	Place de la Mairie	La Bossière-sur-Evre
4905	CHOLET	4909	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	218	Montrevaux-sur-Evre	49270			14ème	0014	Ecole Publique « la Trézienne »	21 rue de la Mairie	Le Fullet
4906	SAUMUR	4919	SAUMUR	220	MONTSOIREAU	49730	1			0001	Mairie - Salle de réunion	24 Place des Diligences	Morannes
4907	ANGERS	4921	TIERCÉ	220	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	49640	3		1er	0001	Mairie (centralisateur)	12 Place Charles de Gaulle	Morannes
4908	ANGERS	4921	TIERCÉ	220	Morannes-Sur-Sarthe-Daumeray	49640			2ème	0002	Mairie	27 rue de l'Eglise	Chemiré-sur-Sarthe
4909	SAUMUR	4915	LONGUÉ-UMELLES	221	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	49640			3ème	0003	Salle Etienne Potevin	Place Beaumont	Daumeray
4900	SAUMUR	4915	LONGUÉ-UMELLES	221	MOULHERNE	49390	1			0001	Mairie	1, Place Ernie Delétang	Mouliherne

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Cantons)	NBRE BV (tr par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4902	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	222	MOZÉ-SUR-LOUET	49610	2	1*	0001	Salle Aubance (centralisateur)	Place de la Mairie		
4902	ANGERS	4911	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	222	Mozé-sur-Loire	49610		2ème	0002	Salle Aubance	Place de la Mairie		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	MURS-ÉRIGNÉ	49610	5	1*	0001	Ancienne mairie	70 route de Nantes		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610		2ème	0002	École Charles Perrault - Salle du Conseil	5, chemin de Bellevue		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610		3ème	0003	École Charles Perrault - Salle A	13, rue de la Clarière		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610		4ème	0004	Espace Bellevue	10 A, chemin de Bellevue		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	223	Murs-Érigné	49610		5ème	0005	École Charles Perrault - Salle B	13, rue de la Clarière		
4903	SAUMUR	4915	LONGJÉ-JUMELLES	224	NEUILLE	49680	1		0001	Salle Branchereau	Route de Blou	Noyant	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	NOYANT-VILLAGES	49490	14	1*	0001	Mairie déléguée (centralisateur)	1, route de Tours	Noyant	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		2ème	0002	Mairie déléguée	1, place de la Mairie d'Auverne	Auverne	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		3ème	0003	Mairie déléguée	4 rue de Gué Morin	Bref	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		4ème	0004	Mairie déléguée	57, rue de Mauline	Broc	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		5ème	0005	Mairie déléguée	3 rue fleurie	Châtainnes-sous-la-Lude	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		6ème	0006	Mairie déléguée	7, rue de l'Église de Chevaignes	Chevaignes	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		7ème	0007	Mairie déléguée	11, rue de l'Étang	Chigné	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		8ème	0008	Mairie déléguée	1, rue St Jean Baptiste	Dorné-sous-la-Lude	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		9ème	0009	Mairie déléguée	8 rue de l'Assemblée	Genneteil	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		10ème	0010	Réfectoire de la cantine	1, place de l'église de Lasse	Lasse	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		11ème	0011	Mairie déléguée	621 route de Boissimont	Linières-Bouton	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		12ème	0012	Mairie déléguée	12 rue des Savoirs	Meigné-la-Vicomte	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		13ème	0013	Mairie déléguée	1, place de la Mairie de Méon	Méon	
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	225	Noyant-Villages	49490		14ème	0014	Salle Salorné - Bibliothèque	8 bis rue de la Mairie	Parçay-les-Fins	
4905	CHOLET	4913	CHOLET 2	231	NUAILLÉ	49330	1			Espace culturel de la Boissimont (salle Guy Chouteau)	rue de la Caille		
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	OMBREÉ D'ANJOU	49420	12	1*	0001	Maison Commune de Loirys (centralisateur)	3, Avenue de la Gare - Pouancé	Pouancé	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49420		2ème	0002	Maison Commune de Loirys	3, Avenue de la Gare - Pouancé	Pouancé	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49420		3ème	0003	Salle communale attenante à la mairie déléguée	2, Rue de la Mairie - La Chapelle Huilin	La Chapelle-Hulin	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49420		4ème	0004	Mairie déléguée Salle de réunion	Rue d'Anjou - Chazé Henry	Chazé-Henry	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49520		5ème	0005	Salle de la Planché	Rue de la Planché - Combrée	Combrée	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49520		6ème	0006	Maison Commune de Loirys de Bel-Air	Rue du Val Fleuri - Bel-Air - Combrée	Combrée	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49520		7ème	0007	Mairie déléguée Salle de réunion	22, Rue de la Liberté - Grugé l'Hôpital	Grugé l'Hôpital	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49520		8ème	0008	Mairie déléguée Salle de réunion	11, Rue de la Liberté - Noyallet	Noyallet	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49420		9ème	0009	Mairie déléguée Salle de réunion	1, Place de l'Église - La Prévière	La Prévière	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49420		10ème	0010	Mairie déléguée Salle de réunion	1, Rue d'Anjou - Saint-Michel et Chanvoux	Saint-Michel et Chanvoux	
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	248	Ombreé d'Anjou	49520		11ème	0011	Salle de la Mairie	7 rue de la libération	Le Tremblay	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	ORÉE D'ANJOU	49530	13	1*	0001	Mairie annexe	36, rue d'Anjou	Bouillé	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		2ème	0002	Salle Chéou (centralisateur)	rue Hippolyte Maindron	Champloceaux	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		3ème	0003	Salle Chéou	rue Hippolyte Maindron	Champloceaux	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49530		4ème	0004	Mairie annexe	4 rue J-F A Chenouard	Drain	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49530		5ème	0005	Mairie annexe	4 rue J-F A Chenouard	Drain	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		6ème	0006	Mairie annexe - salle municipale	16 route d'Anjou	La Varenne	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		7ème	0007	Mairie annexe - salle des mariages	16 place de l'Église	Landemont	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49530		8ème	0008	Mairie annexe - hall d'accueil	88 rue du 8 mai 1945	Luré	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49530		9ème	0009	Mairie annexe	88 rue du 8 mai 1945	Luré	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		10ème	0010	Mairie annexe	50 place de la Mairie	Saint-Christophe-le-Coupevie	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		11ème	0011	Salle des Chesneaux	Impasse des Chesneaux	Saint-Laurent-de-Aulais	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		12ème	0012	Salle des Chesneaux	Impasse des Chesneaux	Saint-Laurent-de-Aulais	
4908	CHOLET	4916	MAUGES-SUR-LOIRE	069	Orée d'Anjou	49270		13ème	0013	Mairie annexe	15 place de l'Église	Saint-Sauveur-de-Landemont	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	235	PARNAV	49780	1		0001	Salle de loisirs du Bémquet	2, Chemin de Bémquet		
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	238	PASSAVANT-SUR-LAYON	49580	1		0001	Mairie	Rue du Prieuré		
4903	SAUMUR	4908	BEAUFORT-EN-ANJOU	237	PELLERINE (LA)	49490	1		0001	Mairie	7 rue Saint-Aubin		
4904	CHOLET	4913	CHOLET 2	240	PLAINE (LA)	49390	1		0001	salle paroissiale	4, rue du Bocage		
4901	ANGERS	4907	ANGERS 7	241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	49124	2	1*	0001	Édiment « accueil pénitentiaire - ALSH - RPE »	Place Jean Lurçat		
4901	ANGERS	4907	ANGERS 7	241	Plessis-Grammoire (Le)	49124		2ème	0002	Édiment « accueil pénitentiaire - ALSH - RPE »	Place Jean Lurçat		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	POINTS-DE-CÉ (Les)	49130	11	1*	0001	Mairie (centralisateur commune et canton)	7 rue du général de Gaulle		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130		2ème	0002	Le Cloître Saint Maurice	78 Rue du Commandant Bourgeois		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130		3ème	0003	Groupe scolaire André Malraux - Ecole maternelle	Avenue du 8 mai		
4902	ANGERS	4917	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	49130		4ème	0004	Groupe scolaire André Malraux - Cantine	Avenue du 8 mai		

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Cantons)	NBRE BV (tr par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	5ème		0005	Groupes scolaires Jacques Prévert	Chemin de la Brosse	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	6ème		0006	Ecole publique Raoul Corbin	Rue de la Vicomté	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	248	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	7ème		0007	Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	248	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	8ème		0008	Lycée Jean Bodin	Avenue de l'Europe	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	9ème		0009	Collège François Villon	Avenue François Villon	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	246	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	10ème		0010	Salle Nelson Mandela	15 Chemin de la Monnaie	
4806	ANGERS	4810	LES PONTS-DE-CÉ	247	Ponts-de-Cé (Les)	48130	1	11ème		0011	Ecole de Musique intercommunale Henri Dutilleul	1 rue Pasteur	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	253	POSSONNIERE (LA)	48170	1			0001	Le Ponton - Salle de la Sabarra	120 rue de Landeronde	
4803	ANGERS	4821	TIERCÉ	267	RAIRIES (LES)	48260	1			0001	Salle des fêtes	3 rue de la Mairie	
4801	ANGERS	4808	ANGERS 6	377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	48430	1			0001	Salle du conseil (Mairie)	14, rue Charies de Gaulle	Villévêque
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	48140	5	1 ^{er}		0001	Mairie de Villeveque (centralisateur)	6 place de la Mairie	Villévêque
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	48140	1	2ème		0002	Salle Parage du Paly	Place Hamard	Soucelles
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	48140	1	3ème		0003	Salle des Loisirs	Route de Montreuil	Soucelles
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	377	Rives-du-Loir-en-Anjou	48140	1	4ème		0004	Salle des Loisirs	Route de Montreuil	Soucelles
4802	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	48190	2	5ème		0005	Salle Parage du Paly	Place Hamard	Villévêque
4802	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	259	Rochefort-sur-Loire	48190	2	1 ^{er}		0001	Salle la Priée	Rue des Ecoles	Villévêque
4805	CHOLET	4818	SEVREMOINE	260	ROMAGNE (LA)	48190	1	2ème		0002	Salle la Priée (centralisateur)	Rue des Ecoles	
4804	SAUMUR	4819	SAUMUR	262	ROU-MARSON	48400	1			0001	Mairie	17 rue de la Mairie	
4807	SEGRE	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	48400	1			0001	Mairie	3 Place Robert Sébille	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	48170	1			0001	Annexe de la mairie	2 place de l'Eglise	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	8	1 ^{er}		0001	Hôtel de Ville (centralisateur)	1 rue Jean Gilles	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	2ème		0002	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	Rue Germaine Hartus	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	3ème		0003	Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gemmatine	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	4ème		0004	Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gemmatine	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	5ème		0005	Ecole maternelle Jules Ferry	Rue de la Gemmatine	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	6ème		0006	Groupes scolaire de la Jaudette	Rue de Velaourt	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	7ème		0007	Accueil de basurs Planète Enfants	Rue de Velaourt	
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	267	Saint-Barthélemy d'Anjou	48124	1	8ème		0008	Accueil de basurs Planète Enfants	Rue de Velaourt	
4805	CHOLET	4818	SEVREMOINE	269	SAINT-CRISTOPHE-DU-BOIS	48280	2	1 ^{er}		0001	Ecole publique - Maternelle (centralisateur)	Rue Paul Veraine	
4805	CHOLET	4818	SEVREMOINE	269	Saint-Cristophe-du-Bois	48280	2	2ème		0002	Ecole publique - Maternelle (centralisateur)	12, rue de la Chapelle	
4807	ANGERS	4803	ANGERS 3	271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	48370	2	1 ^{er}		0001	Complexe sportif Nicolas Touzant (centralisateur)	Route de Bacon	
4803	SAUMUR	4815	LONGUÉ-JUMELLES	272	Saint-Clément-de-la-Place	48370	2	2ème		0002	Complexe sportif Nicolas Touzant	Route de Bacon	
4802	ANGERS	4802	ANGERS 2	278	ANGERS 2	48350	1			0001	Mairie	3, Place Michel Provost	
4802	ANGERS	4802	ANGERS 2	278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	48130	3	1 ^{er}		0001	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4806	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Gemmes-sur-Loire	48130	3	2ème		0002	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4806	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Gemmes-sur-Loire	48130	3	3ème		0003	Maison des Associations	Place du Calvaire	
4806	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	283	Saint-Georges-sur-Loire	48170	3	1 ^{er}		0001	Mairie (centralisateur) - Salle capitulaire	Place de l'Hôtel de Ville	
4806	ANGERS	4810	CHALONNES-SUR-LOIRE	284	Saint-Georges-sur-Loire	48170	1	2ème		0002	Caveaux de l'Abbaye	Terrasses de l'Abbaye	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	288	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	48170	1	3ème		0003	Billard des moines	Terrasses de l'Abbaye	
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	289	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	48130	1			0001	Salle de la mairie	5, rue de la Mairie	
4807	ANGERS	4803	ANGERS 3	281	SAINT-JUST-SUR-DIVE	48260	1			0001	Mairie	91, Levée Ligérienne	
4807	ANGERS	4803	ANGERS 3	284	SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERE	48070	3	1 ^{er}		0001	Salle annexe (ancienne école)	58, rue Joachim du Bellay	
4807	ANGERS	4803	ANGERS 3	284	Saint-Lambert-la-Potherie	48070	3	2ème		0001	Salle du conseil municipal (centralisateur)	4, rue Félix Pauger	
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	294	Saint-Lambert-la-Potherie	48070	1	3ème		0002	Salle Hergé (Espace George Sand Mairie)	4, rue Félix Pauger	
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	298	SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES	48170	4	1 ^{er}		0001	Salle Jules Verne - Espace George Sand	4, rue Félix Pauger	
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	298	Saint-Léger-de-Linieres	48170	1	2ème		0002	Mairie principale (centralisateur)	9 rue du Lavoir	Saint-Léger-des-Bois
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	288	Saint-Léger-de-Linieres	48070	1	3ème		0003	Salle des Sources	rue des Ferrières	Saint-Léger-des-Bois
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	288	Saint-Léger-de-Linieres	48070	1	4ème		0004	Salle de la Fontaine	Allée de la Châtelaine	Saint-Léger-des-Bois
4805	CHOLET	4818	SEVREMOINE	299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	48070	2	1 ^{er}		0001	Salle Anne de Bretagne	Place de la Croisée	Saint-Léger-des-Bois
4804	SAUMUR	4814	DOUÉ-EN-ANJOU	302	Saint-Léger-sous-Cholel	48280	2	2ème		0002	Pôle culturel (Salles n°1 et 2)	4 Rue de Gasma	Saint-Jean-de-Linieres
4806	ANGERS	4803	ANGERS 3	306	SAINT-MACAIN-DU-BOIS	48260	1			0001	Mairie	8 Rue de Gasma	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	308	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	48170	1	1 ^{er}		0001	Mairie - Salle du Conseil Municipal	10 rue de la Meire	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	308	SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE	48610	3	2ème		0001	Mairie (centralisateur)	5, rue du petit Anjou	
4802	ANGERS	4817	LES PONTS-DE-CÉ	308	Saint-Melaine-sur-Aubance	48610	3	3ème		0002	Restaurant scolaire - Parking	5b, rue Armand Brousse	
4804	CHOLET	4813	CHOLET 2	310	Saint-Melaines-sur-Aubance	48610	1			0003	Restaurant scolaire - Coté rue Armand Brousse	5b, rue Armand Brousse	
4803	SAUMUR	4815	LONGUÉ-JUMELLES	311	SAINT-PAUL-DU-BOIS	48310	1			0001	Mairie	1, rue Bois d'Anjou	
4803	SAUMUR	4815	LONGUÉ-JUMELLES	311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	48160	1			0001	Mairie	7, rue d'Anjou	

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Cantons)	NBRE BV (tr par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4902	ANGERS	4907	ANGERS 7	326	SARRIGNÉ	49800	1	14	1 ^{er}	0001	Salle du conseil municipal	25, rue Saint-Jean	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400	19			0001	École primaire Maremallette (centralisateur commune et canton)	8 Rue de la Maremallette	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			2ème	0002	École primaire Maremallette	8 Rue de la Maremallette	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			3ème	0003	École primaire Maremallette	8 Rue de la Maremallette	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			4ème	0004	Ecole maternelle de l'Arche Dorée	3 rue seigneur	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			5ème	0005	Espace des Hauts Quartiers	31 rue Jehan Alain	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			6ème	0006	Ecole maternelle des Violettes	260 rue frotelle	
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			9ème	0009	Espace Jacques Perceveau	925 avenue François mitterand	Bagneux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			10ème	0010	Mairie déléguée de Bagneux	rue du dolmen	Bagneux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			11ème	0011	Ecole du Dolmen	27 rue du dolmen	Bagneux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			12ème	0012	Ecole du Dolmen	27 rue du dolmen	Bagneux
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			13ème	0013	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			14ème	0014	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			15ème	0015	Espace André-Lacaze	place du bois quélier	Saint-Hilaire-Saint-Florent
4904	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			19ème	0019	Mairie déléguée de Dampierre-sur-Loire	493 route de montsoreau	Dampierre-sur-Loire
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	SAUMUR	49400		5	7ème	0007	Pôle de formation	10 rue du petit pré	
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			8ème	0008	Pôle de formation	10 rue du petit pré	
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			16ème	0016	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-Loivés
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			17ème	0017	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-Loivés
4903	SAUMUR	4919	SAUMUR	328	Saumur	49400			18ème	0018	Salle Marcel Martineau	42 rue de la prévôté	Saint-Lambert-des-Loivés
4906	ANGERS	4903	ANGERS 3	329	SAUVENIERES	49170	1		6ème	0001	Mairie	2 place Simona Veil	
4901	SEGRE	4921	TIERCE	330	SCEAUX-D'ANJOU	49330	1			0001	La Naulibus	4 place Merlus Briant	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	SEGRE EN ANJOU BLEU	49500	21		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur commune et canton)	Place Anstède Briand	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			2ème	0002	Bourse du Travail	Eplanade Antoine Glimain	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			3ème	0003	Groupe Milon	4, rue de la Roirie	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			4ème	0004	Ecole les Pierres Bleues	3, rue Clotéau Bas	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			5ème	0005	Collège St. Joseph	Chemin de Renier	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			6ème	0006	Ancienne école de St. Aubin du Pavoi	Saint-Aubin du Pavoi	Segré
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			7ème	0007	Mairie déléguée	5, rue d'Anjou	Saint-Sauveur-de-Floé
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			8ème	0008	Salle des Loisirs	12 rue du Glade	Saint-Martin-du-Bois
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			9ème	0009	Mairie déléguée	2, place de la Mairie	Saint-Gemmes-d'Andigné
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			10ème	0010	Ecole Geneviève Veiger	1 chemin du berte	Nyoiseau
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520			11ème	0011	Mairie déléguée	Rue Constant Clérand	Noyant-la-Gravoyère
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520			12ème	0012	Ecole René Brossard	Rue Constant Clérand	Noyant-la-Gravoyère
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			13ème	0013	Mairie déléguée - salle de réunion	Place des Tilleuls	Montguffon
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			14ème	0014	Mairie déléguée - salle du conseil	1, rue des Tilleuls	Marais
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			15ème	0015	Mairie déléguée	8, rue du Lavoir	Louvaines
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			16ème	0016	Mairie déléguée	1, place St Nicolas	Héliolène-de-Floé (f)
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			17ème	0017	Mairie déléguée	2, place de l'Eglise	Ferrère-de-Floé (fa)
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520			18ème	0018	Mairie déléguée	4, rue Grand-Murs	Chateaub
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			19ème	0019	Mairie déléguée	1, place St Martin	Chapelain-sur-Coudon (La)
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49520			20ème	0020	Mairie déléguée	5, place de l'Eglise	Bourg-d'Is (Le)
4907	SEGRE	4920	SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	331	Segré en Anjou Bleu	49500			21ème	0021	Mairie déléguée	17, rue d'Anjou	Avré
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	SEGUINIÈRE (LA)	49280	3		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	Rue Abbé Chauveau	
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	Séguinière (La)	49280			2ème	0002	Salle Prévert	Rue Abbé Chauveau	
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	332	Séguinière (La)	49280			3ème	0003	Salle Prévert	Rue Abbé Chauveau	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	49140	2		1 ^{er}	0001	Espace Villa Cypia	Place Gaullier	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	333	Seiches-sur-le-Loir	49140			2ème	0002	Espace Villa Cypia (centralisateur)	Place Gaullier	
4903	ANGERS	4906	ANGERS 6	334	SERMAINE	49140	1		1 ^{er}	0001	Mairie - Salle du conseil municipal	rue de la Mairie	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	SEVREMOINE	49450	19		1 ^{er}	0001	Hôtel de Ville (centralisateur)	23, place Henry Dossy	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			2ème	0002	Hôtel de ville	23 place Henri Dossy	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			3ème	0003	Maison des Arts	21 rue du Tamarin	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			4ème	0004	Centre du prieuré	12 rue du Docteur Schweitzer	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			5ème	0005	Centre du prieuré	12 rue du Docteur Schweitzer	Saint-Macaire-en-Mauges
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			6ème	0006	Mairie amexse	8 place de l'aire du four	Saint-André-de-la-Marche
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			7ème	0007	Mairie amexse	15 place de l'aire du four	Saint-André-de-la-Marche
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			8ème	0008	Mairie amexse	15 rue de la Fontaine	Poussay
4905	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sevremoine	49450			9ème	0009	Mairie amexse	7 place de l'église	La Renaudière

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tr par Cantons)	NBRE BV (tr par Circo)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			10ème	0010	Salle de la charnière	4 rue de la Maine	Saint-Germain-sur-Moine
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			11ème	0011	Mairie annexe	4 rue de la Maine	Saint-Germain-sur-Moine
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			12ème	0012	Mairie annexe	2 allée de la Maine	Thières
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			13ème	0013	Salle des Arnes	Rue du Fief d'Aves	Saint-Crospin-sur-Moine
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			14ème	0014	Salle des mariages	2, rue du Donjon	Montfaucon-Montigné
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			15ème	0015	Mairie annexe Montigné	40 bis rue Prosper Lofficiel	Montfaucon-Montigné
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			16ème	0016	Maison Commune de Loisirs	Espace Saint Hubert	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			17ème	0017	Mairie annexe	Rue du Commerce	Le Longeron
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			18ème	0018	Mairie annexe	Rue du Commerce	Le Longeron
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			19ème	0019	Maison Commune de Loisirs	Espace Saint Hubert	Le Longeron
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			20ème	0020	Mairie	2, place de l'Eglise	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			21ème	0021	Salle de la Meirre	1 rue de la grange aux Dimes	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			22ème	0022	Salle Eric Tabary (centralisateur)	Chemin du Cassoir	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			23ème	0023	Salle Eric Tabary	Chemin du Cassoir	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			24ème	0024	Salle Villeneuve	Rue Jean Brevet	Torfoeu
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			25ème	0025	Salle des mariages (centralisateur)	1 place de la Meirre	Charagnes les Eaux
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			26ème	0026	Salle des mariages	Rue du 8 mai 1945	Marigné-Briand
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			27ème	0027	Salle du conseil	1 Place de l'abbé Lépine	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			28ème	0028	Salle des Fêtes	25 rue du Stade	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			29ème	0029	Salle des Fêtes	25 rue du Stade	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			30ème	0030	Salle des Fêtes	25 rue du Stade	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			31ème	0031	Salle du conseil	6 Rue de la Harderie	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			32ème	0032	Hôtel de Ville (centralisateur)	Place de la Meirre	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			33ème	0033	Résidence autonome	La Salussière	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			34ème	0034	Espace Daniel Balavoine	4 Rue Maurice Ravel	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			35ème	0035	Espace Daniel Balavoine	4 Rue Maurice Ravel	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			36ème	0036	Espace Daniel Balavoine	4 Rue Maurice Ravel	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			37ème	0037	Mairie	3 rue Marthe Formon	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			38ème	0038	Barnum parc du visior (centralisateur)	48, rue Joseph Bara	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			39ème	0039	Salle de la Maréchère	59, rue Ludovic Ménard	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			40ème	0040	École maternelle-Jaques Prévert	19, rue Edouard Branly	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			41ème	0041	École élémentaire Henri et Yvonne Dufour	58, rue Valongo	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			42ème	0042	Groupe scolaire Daguerre - école élémentaire	27, rue Jules Ferry	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			43ème	0043	École élémentaire Paul Fort	285, rue Elisée Redus	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			44ème	0044	Foyer Logement	6, rue Auguste Chouteau	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			45ème	0045	École Armé Césaire	25, rue André Melraux	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			46ème	0046	Groupe scolaire Florence Arnaud	20 avenue de la Quatrième	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			47ème	0047	Restaurant scolaire - Grande salle (centralisateur)	Chemin du Patronage	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			48ème	0048	Restaurant scolaire	Chemin du Patronage	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			49ème	0049	Mairie (centralisateur)	23, route d'Angers	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			50ème	0050	Mairie déléguée	11, rue de l'Aubance	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			51ème	0051	Mairie déléguée	38, rue Principale	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			52ème	0052	Salle Michel Grégoire	3 Rue des Martyrs	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			53ème	0053	Mairie - Salle du Conseil	1 rue du Prieuré	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			54ème	0054	Salle de Sports du Louroux-Béconnais (centralisateur)	Rue de Hippodrome	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			55ème	0055	Salle de Sports du Louroux-Béconnais	Rue de Hippodrome	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			56ème	0056	Mairie de la Cornuaille	15 rue du Gnet	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			57ème	0057	Mairie de Villamoisan	2 rue du Prieuré	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			58ème	0058	Mairie déléguée - salle du Conseil	11, rue Rabalais	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			59ème	0059	Mairie - Salle Mariano	Rue Jean de Pontoise	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			60ème	0060	Mairie (salle des mariages)	Place Charvigny	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			61ème	0061	Mairie église	2, rue de la Meirre	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			62ème	0062	Mairie	24 place des Deux Provinces	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			63ème	0063	Mairie	10 Place de la Meirre	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			64ème	0064	Mairie	4 places de l'Eglise	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			65ème	0065	Relais culturel (centralisateur)	Place Georges Pompidou	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			66ème	0066	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Notre Dame d'Allençon
4805	CHOLET	4918	SEVREMOINE	301	Sèvremoine	49230			67ème	0067	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Notre Dame d'Allençon

CIR	ARR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBRE BV (tri par Cantons)	NBRE BV (tri par Circo.)	ORDRE BV	NUMERO BV	IMPLANTATION	ADRESSE	COMPL ADRESSE
4801	ANGERS	4806	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480			4ème	0004	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4801	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49480			5ème	0005	Relais culturel	Place Georges Pompidou	Saint-Sylvain d'Anjou
4801	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49112			6ème	0006	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4801	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49112			7ème	0007	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4801	ANGERS	4906	ANGERS 6	323	Verrières-en-Anjou	49112			8ème	0008	Carré des Arts	1 rue de la Vieille Poste	Pellouailles les Vignes
4805	CHOLET	4913	CHOLET 2	371	VEZINS	49340	1			0001	Mairie (Salle de Conseil)	Place Flandres Dunkerque	
4803	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	374	VILLEBERNIER	49400	1			0001	Mairie	11 bis rue de la Mairie	
4803	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	VIVY	49680	2		1 ^{er}	0001	Mairie (centralisateur)	45 rue Nationale	
4803	SAUMUR	4915	LONGUÉ-JUMELLES	378	Vivry	49680			2ème	0002	Mairie	45 rue Nationale	
4805	CHOLET	4913	CHOLET 2	381	YZERNAY	49380	1			0001	Mairie	7 rue Pierre de Romains	

ARRÊTÉ SPC/PSR/2024 n°57/06
**Moto-cross situé au lieu-dit « La Planche aux Prêtres » à La Pommeraye,
commune déléguée de Mauges-sur-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code du Sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R.411-10 à R.411-31 ;
- Vu** le Code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 février 2024 portant nomination de Corinne MINOT en qualité de sous-préfet de Cholet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-09 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande présentée par Messieurs Raphaël et Stève MAINGUY, respectivement président et secrétaire de l'association «Moto Club Les Aigles Noirs» en vue d'être autorisés à organiser les samedi 15 juin et dimanche 16 juin 2024 une épreuve de moto-cross au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
- Vu** l'autorisation de M. Marc BROUARD, propriétaire du terrain ;
- Vu** le dossier fourni par l'organisateur établissant l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs pour garantir la tranquillité publique, l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°AR_CD_2024_462 du 11 juin 2024 pris par le maire de la Commune de Mauges-sur-Loire portant sur la circulation et le stationnement ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 13 juin 2024 sur le site du circuit ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Messieurs Raphaël et Stève MAINGUY sont autorisés à organiser une épreuve de moto-cross, les samedi 15 juin 2024 de 14 à 18 h et dimanche 16 juin 2024 de 7h30 à 19h30 sur le terrain situé au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Cette manifestation sportive motorisée se déroule selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 : L'organisateur respecte les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour la discipline ainsi que ceux de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

Le déroulement de l'épreuve s'effectue conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : École de conduite, 85 CHAMP, 125, 250, 2 temps 250, 450 4 temps

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Les vérifications administratives et techniques s'effectuent sur le site :

- Le samedi 15 juin 2024 de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 20h00

- Le dimanche 16 juin 2024 de 6h15 à 8h00

Les entraînements se déroulent le dimanche 16 juin 2024 de 8h15 à 9h45

La manifestation se déroule selon le programme suivant :

► Le samedi 15 juin 2024 :

École de conduite

Début de l'épreuve : 15h00

Fin de l'épreuve : 18h00

► Le dimanche 16 juin 2024

Entraînement de 8h15 à 9h45

Tous les coureurs doivent être présents au parc fermé à 9h45

Départ de la 1ère course : 9h50

Fin des épreuves : 19h30

Départ du public : 20h00

Compte-tenu de la configuration du terrain, de la largeur de la piste, de la contiguïté des différentes portions de piste et du fait que la manifestation se déroule sur un terrain provisoirement aménagé, le nombre de pilotes admis simultanément sur la piste est de 45 maximum.

Un parc d'attente clôturé est situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ. L'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace est interdit aux fumeurs.

Une zone réservée est prévue et balisée pour le nettoyage des motos.

Pour protéger le sol, les pilotes installent un tapis étanche et absorbant conforme aux normes de la Fédération Française de Moto sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 3 : La protection des concurrents est assurée par des barrières et des bottes de paille disposées sur toutes les zones dangereuses du circuit. Cette protection est renforcée aux endroits particulièrement dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection est prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui se trouvent en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, est constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste est dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit est arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et la compétition.

Une zone au bord de la piste est prévue par les accompagnateurs pour la signalisation aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone est bien visible et n'est pas située avant ou après un saut ; elle se trouve hors trajectoire et comprend une entrée distincte, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Aucune moto n'est présente dans les zones ouvertes au public.

Article 4 : Les commissaires de piste sont présents aux endroits indiqués et sont être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils sont en possession l'attestation de qualification requise pour la discipline qui est présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires sont équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Un directeur de course et un directeur adjoint sont affectés à la course. Deux contrôleurs techniques assurent les vérifications des véhicules. Le nombre de commissaires est de 20 au minimum. Tous les commissaires sont licenciés.

Article 5 : Chaque concurrent est titulaire d'une licence et possède le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 6 : Il n'est pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Entre la piste et l'emplacement du public est mise en place une zone de sécurité. Elle est constituée par des bottes de paille et/ou des barrières conformément au règlement technique et de sécurité.

La zone d'accueil du public est protégée par des blocs bétons empêchant un véhicule d'y pénétrer. Des moyens de manutention sont conservés à proximité pour permettre de libérer la voie au secours en cas de besoin.

Un service de sécurité composé d'un médecin, le Docteur DUTHON, et d'une équipe de six secouristes du centre français de secourisme, organisation agréée dans le département est prévu le samedi 15 juin 2024 et de huit secouristes le samedi 16 juin 2024.

En cas d'accident, les secours publics sont alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112).

Monsieur Stève MAINGUY est désigné responsable de la sécurité. Il accueille et guide, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sont disposés en nombre suffisants et judicieusement répartis, à la disposition des responsables de l'organisation.

Le service de sécurité interne sera complété par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves, une zone de pose d'hélicoptère sera prévue.

En aucun cas, le public n'accède aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tient strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation est interrompue.

Le nom du médecin est porté à la connaissance du maire de Mauges-sur-Loire et du représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, le médecin et les secouristes sont présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux sont prévus. Leur emplacement est choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 7 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

En particulier, l'organisateur confirme que les prescriptions émises par la Fédération Française de Moto lors de la visite du circuit en Commission Départementale de Sécurité Routière sont respectées (désignation d'un commissaire « volant » pour assurer la sécurité de la boucle au départ, entonnoir pour resserrer la table située en haut du circuit, rajout de protection jusqu'à 2m de hauteur sur les poteaux et arbres proches du circuit).

Si cette attestation écrite est produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 8 : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 : Une visite du circuit et des aires prévues pour le public est organisée avant l'épreuve par l'organisateur avec le représentant de la Mairie, le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire et le délégué de l'Union Française des Œuvres Laïques de l'Éducation Physique pour s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques de l'Éducation Physique ou le représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 : Les organisateurs s'assurent auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux concurrents.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

- M. le maire de Mauges-sur-Loire,
 - M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire,
 - M, le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - M. le directeur départemental des Services de l'Éducation Nationale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique,
 - M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs Raphaël et Stève MAINGUY, président et secrétaire respectifs de l'association.

Fait à Cholet, le 13 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,



Corinne MINOT

- Sauts
- Pailles
- Extincteurs
- Contrôle technique
- Granivelles
- Commissaires

Terrain de Motocross
 "La Planchette aux Pêches"
 45620 LA-POMMERAYE / MAIRIE-SUR-LOIRE

Parc concurrentiel

BAR + PUB

CT

DEPART

PASSE GRILLE

ZONE Interdite au Public

Secourus

Chemin

Chemin d'accès

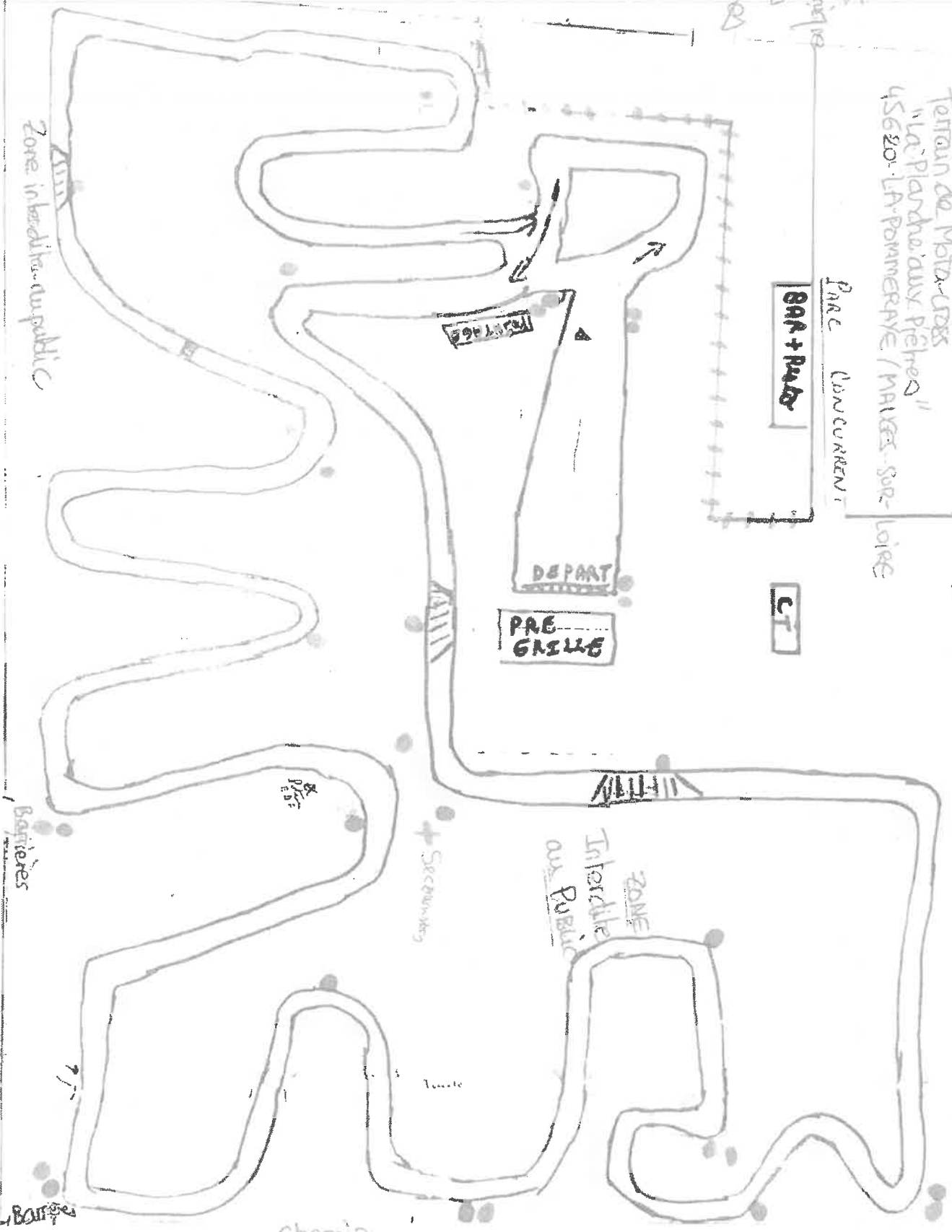
Zone interdite au public

Barrières

Barrière

EMPIREUR CUIF

5 SPECTATEURS



ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

.....
.....

organisateur technique de la manifestation dénommée .

.....
.....

qui se déroulera le

à

ATTESTE

- Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l' arrêté préfectoral sont respectées.
- Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

Le

Signature

Document à adresser par messagerie (signature scannée) à:

pref-manifestations-sportives-cholet@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l' envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°1173

**Encadrement des plans de chasse « chevreuil »
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-11 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse au chevreuil, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse « Chevreuil » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité cynégétique aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse du chevreuil ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du chevreuil conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 12 juin 2024

Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



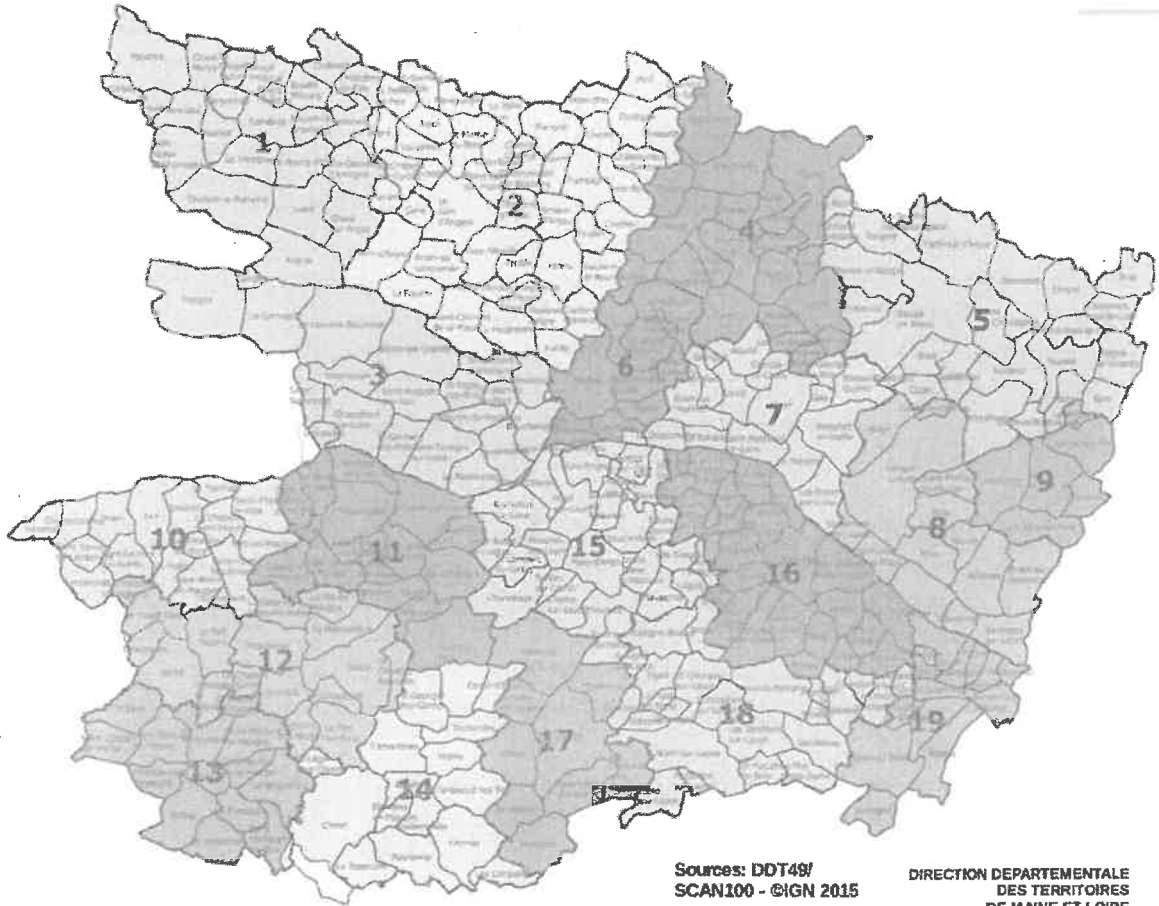
Signé numériquement par PIERRE
JULIEN EYMARD 96A8506
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Date : 2024.06.12 16:59:14+0200

Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2024 n°1173 du 12 juin 2024

Unités cynégétiques de Maine-et-Loire	Nombre minimal d'animaux à prélever	Nombre maximal d'animaux à prélever
<i>Pays 1</i>	900	1300
<i>Pays 2</i>	1400	2000
<i>Pays 3</i>	700	1100
<i>Pays 4</i>	900	1400
<i>Pays 5</i>	1200	1900
<i>Pays 6</i>	150	300
<i>Pays 7</i>	400	700
<i>Pays 8</i>	450	700
<i>Pays 9</i>	300	500
<i>Pays 10</i>	250	500
<i>Pays 11</i>	400	650
<i>Pays 12</i>	350	550
<i>Pays 13</i>	200	350
<i>Pays 14</i>	300	500
<i>Pays 15</i>	550	850
<i>Pays 16</i>	600	900
<i>Pays 17</i>	220	450
<i>Pays 18</i>	350	550
<i>Pays 19</i>	300	450
Total :	9920	15650

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS





Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°1174

**Encadrement des plans de chasse « cerf »
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse à l'espèce cerf, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Cerf » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité de gestion aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse de l'espèce « cerf » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 12 juin 2024

Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation
le directeur départemental des territoires,



Signé numériquement par
PIERRE JULIEN EYMARD
1649306
Raison : J'approuve ce
document avec ma signature
juridiquement valable
Date : 2024.06.12
16:57:29
+0200

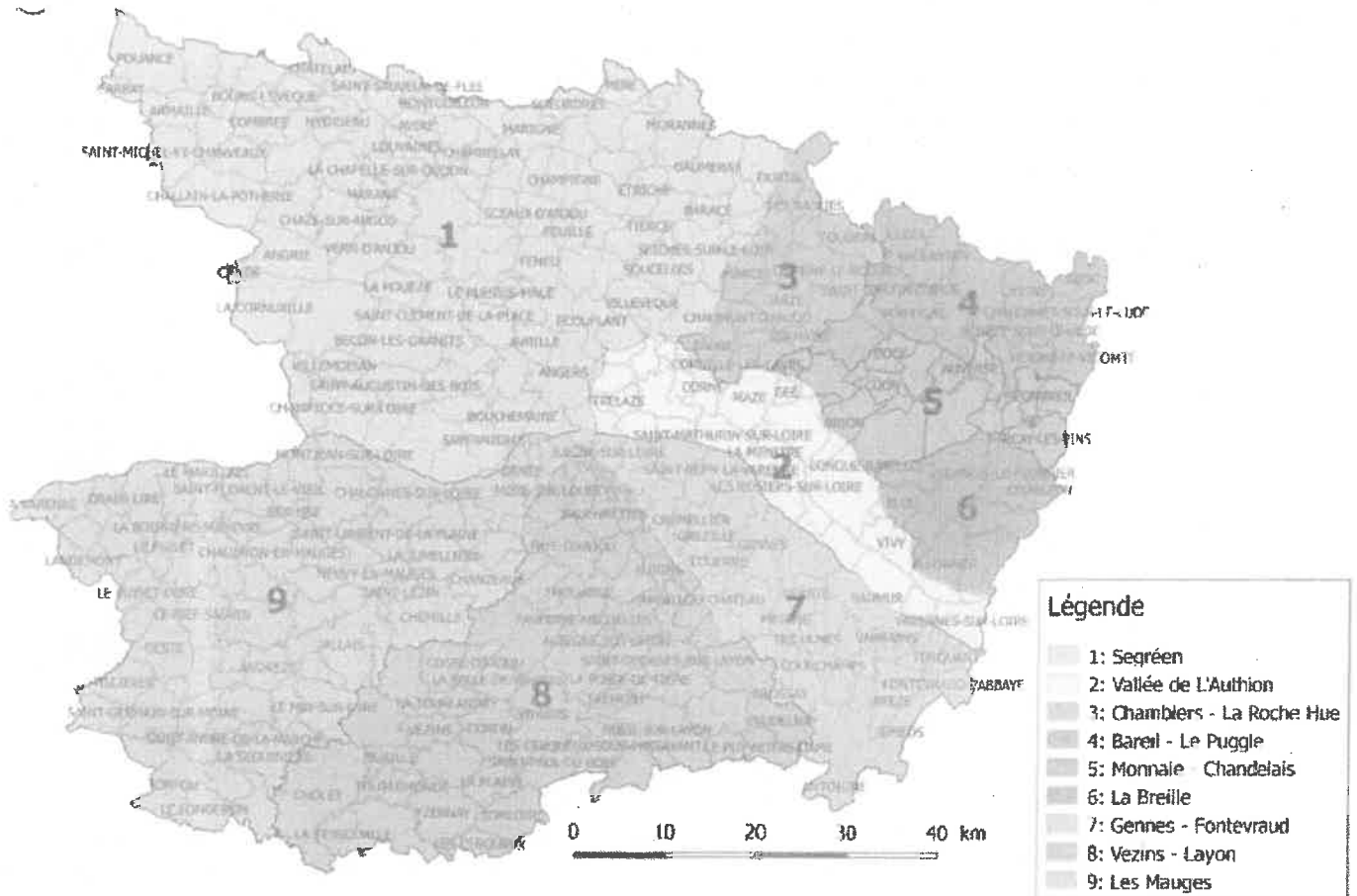
Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2024 n°1174 du 12 juin 2024

Unités de gérations de Maine-et-Loire	Nombre minimal de cerfs à prélever	Nombre maximal de cerfs à prélever	Nombre minimal de biches à prélever	Nombre maximal de biches à prélever	Nombre minimal de jeunes cerfs à prélever	Nombre maximal de jeunes cerfs à prélever	Nombre minimal de cerfs indiff. à prélever	Nombre maximal de cerfs indiff. à prélever
UG 1	0	0	0	0	0	0	1	8
UG 2	0	0	0	0	0	0	0	5
UG 3	4	21	2	10	0	5	0	10
UG 4	82	141	110	165	2	40	4	10
UG 5	39	85	55	100	0	10	0	10
UG 6	62	115	60	105	25	58	2	12
UG 7	16	32	15	60	1	10	18	75
UG 8	19	40	25	55	15	33	7	23
UG 9	0	0	0	0	0	0	2	7
Total :	222	434	267	495	43	156	34	160

Annexe 2 à l'arrêté SEEB - CHASSE 2024 n°1174 du 12 juin 2024

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS





Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°1175

Encadrement des plans de chasse « daim »
dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Daim » doivent s'établir dans le respect d'un quota minimal égal à 1 et d'un quota maximal égal à 60 sur l'ensemble du département. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels pour la campagne de chasse 2024-2025.

Article 2 : la chasse de l'espèce « daim » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs.


Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du daim conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 12 juin 2024

Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Signé numériquement par
PIERRE JULIEN EYMARD
1649306
Raison : J'approuve ce
document avec ma
signature juridiquement
valable
Date : 2024.06.12
16:57:51+02'00'
Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2024-012

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA DES VARENNES

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SCEA DES VARENNES du 21 mars 2024.

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 12 avril 2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- la modification de la répartition du capital et des droits de vote, par diminution du capital social, suite au départ à la retraite d'un des deux associés.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de la SCEA DES VARENNES par l'EARL DES VARENNES. Avant l'opération la SCEA est constituée de trois associés : monsieur Thomas EON qui détient 33,33 % du capital et des droits de vote, son père, Michel EON, qui détient 33,33 % du capital et des droits de vote et de la société EDEN Fruits qui détient 33,33 % du capital et des droits de vote. La société EDEN Fruits est elle-même composée de deux associés dont monsieur Michel EON qui en détient 50 % du capital social (avec Mme Sylvie EON). Après l'opération, La SCEA est transformée en EARL dont monsieur Thomas EON reste l'unique associé et détient donc 100 % du capital social.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par L'EARL DES VARENNES, suite à l'opération sera de 399 hectares 96 ares et 00 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- la modification sociétaire, sans nouvel associé, est effectuée à surface d'exploitation constante.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'EARL DES VARENNES, située au lieu-dit «Les Petites Varennes» DAUMERAY, 49640 MORANNES SUR SARTHE-DOMMERAY, n° SIREN 334557550.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **13 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Gilles GOULU



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-01

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en sa partie nautique sur la Mayenne les 15 et 16 juin 2024,
Commune de Cantenay-Épinard

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 24 avril 2024 par DS n° 17515572 par laquelle l'association « La Trace » représentée par son président monsieur Yvon PREZELIN SIRET 79029473000011, sise Place de la Mairie, 49460 Cantenay-Épinard, sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en sa partie nautique les 15 et 16 juin 2024,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 23 avril 2024,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2024,
- Vu** l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2024,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise le 23 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^e

L'association « La Trace » représentée par son président monsieur Yvon PREZELIN, est autorisée à organiser le « Trail des Ragondins » en sa partie nautique consistant en un pont composé de canoë-kayak sur la Mayenne au lieu-dit « les vieilles piles » entre le pont et la commune de Cantenay-Épinard le 15 juin entre 15 h et 18 h et le 16 juin 2024, entre 8 h et 14 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**
 - Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
 - Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
 - S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou licence pour les licenciés FFA) ;
 - S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
 - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
 - Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
 - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
 - Respecter le balisage afin qu'aucun participant ni spectateur ne sortent des chemins prévus par le circuit de l'organisateur ;
 - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**
- Faire un rappel des enjeux de biodiversité et de la présence de ces sites Natura 2000 aux participants, via une sensibilisation avant le départ ;
 - Prévoir les zones de stationnement des véhicules des spectateurs hors site Natura 2000, elles devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
 - Les couloirs de passages du parcours en zone de prairie naturelle (hors chemins) devront être délimités par rubalise et seront interdits aux spectateurs ;
 - S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
 - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation sur l'intégralité du parcours) ;
 - Retirer tous les balisages implantés en fin de manifestation ;
 - Mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la circulation des autres usagers durant la manifestation.

Article 5

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

L'association « La Trace » représentée par son président monsieur Yvon PREZELIN devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Cantenay-Épinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « La Trace » représentée par son président monsieur Yvon PREZELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-02

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassier float tubes/street fishing » sur le Thouet le 16 juin 2024,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande déposée le 18 mars 2024 par DS n° 16885429, par laquelle l'AAPPMA « Le Roseau Saumurois » représenté par son président monsieur Alain MOREAU SIRET 838 267 789 000 17, sis 330 rue Emmanuel Clairefond 49400 SAUMUR, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassier float tube/street fishing » sur le Thouet à Saumur le 16 juin 2024 entre 7 h et 17 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable de la fédération française de pêche de Maine-et-Loire pour la protection du milieu aquatique en date du 7 mars 2024,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 14 mars 2024,
- Vu** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Saumur val de Loire en date du 9 avril 2024,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2024,
- Considérant** que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 mars 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

L'AAPPMA « Le Roseau Saumurois » représenté par son président monsieur Alain MOREAU est autorisé à organiser un concours de pêche « Open carnassier float tube/street fishing » sur le Thouet sur un parcours allant coté aval du barrage de Saint-Hilaire-Saint-Florent (commune de Saumur) jusqu'à 100 m de la confluence avec la Loire en aval et sur un parcours allant en amont du barrage jusqu'à 250 m en amont de la Grenouillère sur un parcours de 7,5 km pratiqué en bord de rivière le 16 juin 2024 entre 7 h et 17 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;

- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
 - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
 - Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
 - S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
 - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
 - Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
 - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
 - Les participants en Float-Tubes ne devront respecter une distance minimale de 80 m après le barrage de St Hilaire-Saint-Florent correspondant à la confluence avec le Fossé Chanvier ;
 - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**
- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
 - S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
 - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

L'AAPPMA « Le Roseau Saumurois » représenté par son président monsieur Alain MOREAU devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'AAPPMA « Le Roseau Saumurois » représenté par son président monsieur Alain MOREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juin 2024
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-03

Arrêté portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique sur la Loire le 16 juin 2024,

Commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté n° 2014290-0012 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire », dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,
- Vu** arrêté n° DIDD 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de la Daguenière au Thoureil »,
- Vu** la demande déposée le 23 avril 2024 par DS n° 17514940, par laquelle le club nautique du Thoureil représenté par son président monsieur Philippe MÉTAY SIRET 792 666 554 00029, sis 11 rue du Pont Foulon - commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, 49250 Loire-Authion, sollicite l'autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil le 16 juin 2024,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération française de ski nautique et wakeboard des pays de la Loire en date du 19 avril 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 22 avril 2024,

Considérant que la pratique des sports nautiques de vitesse et les évolutions des hors-bord constituent une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance hors zone réglementée,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant que cette activité est déjà autorisée de la cale de Fraysse à la queue de l'île de Baure, soit du P.K. 531,300 au P.K. 533,700 rive gauche, par arrêté n° 2014290-0012 du 17 octobre 2014,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20 avril 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le club nautique du Thoureil représenté par son président monsieur Philippe MÉTAY, est autorisé à organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique sur le plan d'eau autorisé à la pratique du ski nautique du PK 531,300 au PK 533,700, soit 2,4 km au niveau de la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-loire).

L'occupation du plan d'eau est prévue le 16 juin 2024 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**
 - Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
 - Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
 - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
 - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
 - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
 - S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
 - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
 - Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
 - Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
 - Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
 - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

- **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**
 - Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation;
 - S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000;
 - Interdire l'accès des piétons, véhicules et embarcations de toute nature aux îlots et grèves concernées,
 - Interdiction d'accostage volontaire d'engins nautiques ou leur stationnement à proximité immédiate en dehors des situations de détresse,
 - S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club nautique du Thoureil représenté par son président monsieur Philippe MÉTAY devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, madame le maire de Gennes-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club nautique du Thoureil représenté par son président monsieur Philippe MÉTAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Pôle Solidarité, emploi, logement
Service « hébergement logement »

Arrêté n° DIDD-BCI 2024- 19
portant modification de la répartition de la capacité d'accueil
du C.H.R.S CAVA-ASEA, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur
(Prestations, insertion, urgence, stabilisation et atelier)
Porté par l'association ASEA (Association pour la sauvegarde de l'enfant et de
l'adolescent, à l'adulte), 46 route du Plessis Grammoire, BP 20104,
49182 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, dénommé foyer d'adaptation à la vie active et atelier, sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur de 30 places et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Saint-Barthélemy- d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral N° PB/2016 – 0111 du 8 juillet 2016 portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS ASEA-CAVA, géré par l'association ASEA à Saint-Barthélemy-d'Anjou de 48 à 53 places ;

VU l'arrêté préfectoral N°DIDD/BCI 2016-107 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS ASEA-CAVA, géré par l'association ASEA à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

VU l'arrêté préfectoral N°DIDD/BCI 2021-039 du 06 août 2021 portant modification de la répartition des places autorisées du CHRS ASEA-CAVA, géré par l'association ASEA à Saint-Barthélemy-d'Anjou,

CONSIDERANT que les recommandations de la Délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (Dihal) appellent de leur vœu une abolition de la distinction historique entre les places de « stabilisation » d'une part et les places « d'insertion » d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du dialogue de gestion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 22 mai 2024, l'ASEA a mis en relief un degré d'accompagnement des publics et des pratiques professionnelles similaires pour les places dites de « stabilisation » et « d'insertion ».

CONSIDÉRANT que ce distinguo induit des processus administratifs et comptables distincts et chronophages pour l'établissement ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée constante à hauteur de 53 places ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DIDD/BCI 2021-039 du 06 août 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Entité juridique de rattachement :**ASEA**
N° FINESS :49 053 484 9
Code statut juridique :60

Entité établissement :**CHRS Centre d'adaptation à la vie active CAVA**
N° FINESS :49 053 200 9
Code catégorie :214 (CHRS)
Capacité totale:**25 places atelier et 53 places hébergement**

1) Code discipline d'équipement :907
Codes mode de fonctionnement : ...97
Code clientèle principale:899
Capacité :**25 (atelier)**

2) Code discipline d'équipement :957
Codes mode de fonctionnement : ...18
Code clientèle principale:899
Capacité : **39 (hébergement insertion diffus)**

3) Code discipline d'équipement :959
Codes mode de fonctionnement : ...11
Code clientèle principale:899
Capacité :**14 (hébergement urgence regroupé)**

Les articles 1,2, 4 à 6 restent inchangés.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire et le Président de l'association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent à l'adulte (ASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 11 JUILLET 2024

Le Préfet


[Philippe CHOPIN]



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Département santé publique et environnementale
de Maine-et-Loire
Mission nuisances sonores

Arrêté N° ARS-PDL-DT49-SPE n°2024-65

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment l'article 1240,
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2,
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2,
Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3,
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
Vu la consultation du public par voie électronique entre le 4 avril 2024 et le 24 avril 2024 inclus,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2024,
Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,
Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Aucun bruit* ne doit par sa durée*, sa répétition ou son intensité*, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage*, à l'exception de ceux qui proviennent :

- Des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- Des aéronefs,
- Des activités et installations particulières de la défense nationale,
- Des installations nucléaires de base,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement
- Des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale* et/ou les émergences spectrales* de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant* mesuré, comportant le bruit particulier*, est supérieur à 25 décibels pondérés A* si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : ESPACE PUBLIC

Article 4 : Sur les voies publiques, dans les lieux publics, ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ainsi que les lieux privés extérieurs ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- La réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- Le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE) ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Les cris ou les chants de toute nature ;
- Le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- Les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains (affichage notamment).

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au Préfet.

L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- La fête nationale,
- La fête du nouvel an,
- La fête de la musique,
- Et la fête annuelle de la commune.

Article 5 : Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apport volontaire, devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

SECTION 3 : ACTIVITÉS DE LOISIR ET SPORTIVES

Article 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 7 : A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique*, telle que définie à l'article 22, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier.

Article 8 : S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores* conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Article 9 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

SECTION 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 10 : Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique* des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques,

l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations. Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation desdites installations.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Article 11 : Les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des productions et la conservation des récoltes peuvent déroger à l'article 10 si les conditions climatiques ou météorologiques le nécessitent.

L'application de l'alinéa précédent emporte la nécessité d'adopter un programme de travail permettant de limiter l'impact sonore à l'égard de la population la nuit, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

Article 12 : Les machines installées, à demeure, en plein champ, notamment celles entraînées par un moteur à explosion, sont sources de gêne pour le voisinage. Leur utilisation est cependant autorisée :

- à plus de 150 mètres de l'habitation des tiers, entre 8 h et 20 h les jours ouvrables,
- à plus de 1000 mètres de l'habitation des tiers, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 20 h et 8 h les jours ouvrables.

Cette distance peut être réduite si des précautions sont prises pour empêcher la gêne dans les propriétés voisines et habitées, notamment par l'installation de matériel peu bruyant ou par l'isolation phonique de l'équipement.

Article 13 : Les dispositifs antigels de protection contre le gel tardif printanier pourront déroger aux prescriptions de l'article 12 si l'utilisation est limitée aux seules heures des nuits ou jours de printemps où les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures.

Article 14 : L'emploi des appareils sonores utilisés pour effaroucher les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur fonctionnement est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil, par référence aux indications du site météo France.

Chaque année, la chambre d'agriculture informera le Préfet et les maires du département de la période au cours de laquelle il pourra être recouru à ces dispositifs. Cette information fera l'objet d'un affichage en mairie.

Chaque implantation n'excédera pas une période de trois semaines après les semis et les plantations.

Leur utilisation est également limitée par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les appareils à détonation doivent être implantés et orientés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants),
- Ils ne peuvent pas être implantés à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers (établissement recevant du public, bureau, ...). Cette distance peut être réduite à 150 mètres en cas d'utilisation de dispositifs d'effarouchement acoustique autres que ceux à détonation (diffusion de cris de prédateurs, sons à hautes ou basses fréquences).
- l'intervalle entre les tirs pour les canons simples ou séries de tirs pour les canons multi coups ne doit pas être inférieur à 12 minutes,

Le recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs, etc.) doit être privilégié lorsqu'ils sont adaptés.

Par ailleurs, en secteur habité, des dérogations exceptionnelles à l'utilisation de dispositifs sonores d'effarouchement peuvent être accordées par le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Les dispositions du présent article feront l'objet d'une évaluation, au plus tard, un an après la publication de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera obligatoirement consulté sur les éventuelles modifications de cet arrêté au vu de la présentation des résultats de cette évaluation.

SECTION 6 : BRUITS DE CHANTIER*

Article 15 : Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz..) ou de force majeure.

SECTION 7 : ACTIVITÉS A CARACTÈRE PRIVÉ

Article 16 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

De même, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes

d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 17 : Les personnes dont l'équipement est comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnements adéquats et limités, respectant les périodes précisées à l'article précédent.

Article 18 : Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 19 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Article 20 : Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis soient réduits au maximum.

Article 21 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit pas une source de gêne pour le voisinage.

SECTION 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22 : L'étude acoustique mentionnée aux articles 7, 9 et 10 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 23 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

Article 24 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Les infractions liées aux bruits de comportement* peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.571-8 du code de l'environnement.

Article 25 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 26 : Le présent arrêté a pour vocation à régler les problématiques de bruit. Il ne dispense pas du respect du formalisme imposé par d'autres réglementations (urbanisme, environnement, sites, paysage...).

Article 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 28 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 4 juin 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire



Philippe CHORIN

ANNEXES

1/ Glossaire

2/ Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »

3/ Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

GLOSSAIRE

Acoustique : science qui traite du son et du bruit, y compris sa production, sa transmission et ses effets

Bruit : phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable

Bruit de chantier : bruit ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, et dont l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Bruits de comportement : bruits domestiques qui correspondent aux bruits de la vie quotidienne (cf. les articles relatifs aux activités à caractère privé). Ils font partie des bruits de voisinage et se distinguent, d'une part, des bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs et, d'autre part, des bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés. Le constat de la nuisance ne nécessite pas de mesure acoustique.

Bruit de voisinage : La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, répondant à la définition donnée à l'article 1 du présent arrêté.

Bruit ambiant : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

Bruit particulier : le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source donnée.

Bruit résiduel : le bruit résiduel est le bruit ambiant en l'absence du bruit particulier.

Décibel – dB : unité de mesure du niveau sonore. Les bruits usuels sont mesurés sur une échelle de 20 à 120 dB. Les dB s'ajoutent de façon logarithmique : un doublement du niveau sonore se traduit par une augmentation de 3 dB, un niveau sonore multiplié par trois se traduit par une augmentation de 5dB

Décibel pondéré A – dB(A) : unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré « A » : pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent compte du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins

perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction employé dans l'habitat, les transports, l'industrie.

La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit particulier, soit un niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

Décibel pondéré C - dB(C) : unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de la perception par l'homme.

Durée : elle est évaluée selon deux échelles de temps différentes :

- une échelle courte, de l'ordre de la seconde, qui permet l'étude des sons brefs (bruits d'impact, bruits impulsionnels) ou variant rapidement (la parole).
- une échelle moins fine (heure, journée) qui est utilisée pour l'étude des bruits dans l'environnement et permet notamment d'apprécier la gêne. Dans ce domaine, on emploie fréquemment le niveau sonore équivalent (Leq) afin d'évaluer la dose de bruit reçue pendant un temps déterminé.

Emergence (globale) : l'émergence est la modification du niveau de bruit ambiant obtenu par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier, perceptible sans exiger d'effort particulier. Elle est évaluée par différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tous deux déterminés au cours d'un intervalle d'observation.

Emergence spectrale : la procédure est la même que pour le calcul de l'émergence (globale), sans appliquer la pondération A, il suffit de préciser la bande de fréquence pour laquelle les niveaux de pression acoustique sont mesurés.

Etude acoustique : ce diagnostic acoustique doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements, ...) par la caractérisation dans l'espace et le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

Etude d'impact des nuisances sonores : cette étude comprend un diagnostic acoustique du lieu ouvert au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et si nécessaire des préconisations définies par le bureau d'études qui fixent la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence : correspond au nombre de vibrations par seconde émises par la source sonore. Elle se mesure en Hertz (Hz). Elle est directement liée à la hauteur du son perçu. A une fréquence faible correspond un son grave, à une fréquence élevée un son aigu. L'oreille humaine est capable de percevoir les sons à des fréquences (selon l'âge, la culture...) comprises entre 20 Hz (très grave) et 20 000 Hz (très aigu). En deçà de 20 Hz, ces fréquences appelées infrasons sont seulement perçues par certains animaux. Au-delà de 20 000 Hz, ce sont les ultrasons, également réservés à d'autres oreilles que les nôtres.

Gêne : L'OMS définit la gêne « comme une sensation de désagrément, de déplaisir, provoquée par un facteur de l'environnement dont l'individu ou le groupe reconnaît ou imagine le pouvoir d'affecter la santé ». Du point de vue physique, le niveau sonore peut être le premier critère pour définir la gêne, surtout pour des niveaux excessifs de bruit. Le caractère répétitif ou continu, la nature impulsionnelle, la période de la journée, la présence ou absence d'un autre bruit, ou encore le fait de pouvoir ou non l'interrompre, sont aussi des facteurs importants dans la sensation de gêne sonore. La perception sonore en termes de gêne ou de confort. La gêne dépend aussi de facteurs individuels (le vécu, le sexe, la personnalité, l'image de la source, la sensibilité au bruit, le statut l'habitation etc.) et du contexte dans lequel le bruit se produit (les caractéristiques de la source, le niveau d'isolation acoustique, l'activité en cours, le contrôle du bruit etc.).

Intensité : encore appelée niveau, qui dépend de l'amplitude des vibrations émises par la source sonore. Elle se mesure en décibels (dB) à l'aide d'un sonomètre. 0 dB correspond au minimum que l'oreille humaine peut percevoir appelé seuil d'audibilité. Le seuil de douleur est à 120 dB, mais l'oreille peut subir des dommages à partir de 85 dB.

Isolation acoustique : ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre

Isolement acoustique : valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre.

Lieux sensibles : établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées, d'hébergement des personnes handicapées, les établissements d'enseignement, les crèches et garderies.

Niveau de pression acoustique continu équivalent (L_{eq} (T)): ce niveau sonore sur un intervalle de temps court correspond à un niveau fictif qui serait constant sur toute la durée de la mesure et qui contiendrait la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé. Il permet d'évaluer la dose de bruit totale reçue pendant un temps déterminé, car le risque lié au bruit dépend de la durée autant que du niveau sonore. Il est obtenu par un calcul en dB sur une période T. L'unité du niveau ainsi défini est le décibel pondéré A (noté dB(A)).

Son : propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.

Informations complémentaires :

site internet de l'ARS : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

site internet du CIDB : www.bruit.fr

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »**

*Adresser la demande en mairie (ou au Préfet si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début de l'évènement*

Demandeur

Nom :Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Téléphone :Fax :

Courriel :

Evènement / Activité

Nature :

.....
.....

Lieu:

.....

Horaires et dates:

.....

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :

.....
.....
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :

.....

- Puissance totale de la sonorisation :
- Nombre et puissance des hauts parleurs :
- Nombre et puissance des enceintes :
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :

Motifs justifiant la demande de dérogation :

.....
.....
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

.....
.....
.....

Information préalable des riverains

.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre :

- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),
- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à : Le,

Signature

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

Le Maire de la commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n.../...relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de et notamment

- son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains, des dérogations exceptionnelles à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou d'un quartier,

- son article 10 qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour des activités professionnelles,

VU la demande présentée par (nom, prénom, profession, adresse), représentant de (association ou société) pour (manifestation, sonorisée, concert, défilé, travaux, activité), qui se déroulera du (date) au (date) et sur une durée (à préciser) ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} — M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à ...

Article 2 — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le ...

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 - Le maire de la commune de ... , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à , le

Le Maire, (Signature et sceau de la Mairie)

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/63

**fixant la composition nominative du
Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/127 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

CONSIDÉRANT le courrier du syndicat Force Ouvrière du Centre Hospitalier de Saumur en date du 6 mai 2024 désignant Madame Laëtitia MENIER représentant du personnel pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saumur ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de Vie Sociale en date du 15 mai 2024 désignant Monsieur Rémi JUND représentant des familles de personnes accueillies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saumur - Route de Fontevraud - BP 100 – SAUMUR (49403 CEDEX), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jackie GOULET, maire, et Madame Astrid LELIEVRE représentant la commune de Saumur ;

- Madame Nicole PEHU et Madame Sylvie PRISSET représentant la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;
- Mme Françoise DAMAS, représentant le conseil départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Dr Julie TEIL et Dr Anoancès KRA, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Willy DAIREAUX, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Martine LEGAGNEUX et Mme Laëtitia MENIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Béatrice BERTRAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Gisèle FORICHON, Mme Marietta LUCAS et M. Michel RENAUD représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- M. Rémi JUND, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/127 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) est abrogé ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 juin 2024
Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL





Arrêté préfectoral N°2024-13

autorisant

l'accès du personnel du Conservatoire botanique national de Brest à des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Maine-et-Loire pour la réalisation du suivi et de l'inventaire de la flore dans le cadre de l'actualisation des connaissances en Pays de la Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu l'article L.411-1 A du Code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2024 par le Conservatoire Botanique National de Brest ;

Considérant que les missions du Conservatoire Botanique National de Brest sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est important de faciliter la réalisation de ces suivis botaniques ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Considérant que pour procéder à l'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées.

ARRÊTE

Article 1

En vue d'exécuter les missions d'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire et en particulier l'actualisation permanente de l'Inventaire du Patrimoine Naturel, les agents suivants du Conservatoire Botanique National de Brest :

- Monsieur Fabien DORTEL
- Madame Cécile MESNAGE
- Monsieur Julien GESLIN
- Monsieur Hermann GUITTON
- Monsieur Guillaume THOMASSIN
- Monsieur Paol KERINEC
- Madame Eva CHARDIN
- Monsieur Loïc DELASSUS
- Madame Catherine GAUTIER
- Madame Sylvie MAGNANON

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes du département de Maine-et-Loire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2

Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1 dans les propriétés publiques ou privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes du département.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notifications aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions. Ces notifications sont effectuées de manière écrite par la ou le responsable de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Chacune des personnes mentionnées à l'article premier doivent être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour des dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Article 6

La présente autorisation qui porte sur toutes les communes du département de Maine-et-Loire est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025**.

Article 7

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes du département de Maine-et-Loire. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
les maires des communes de Maine-et-Loire
le commandant du groupement départemental de gendarmerie
le président du Conservatoire Botanique National de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié président du Conservatoire Botanique National de Brest et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 14 JUIN 2024

Le Préfet,

Préfecture du Maine-et-Loire
1 place Michel Debré
49934 ANGERS cedex 9





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures
environnementales et foncières**



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° *119*

**prescrivant des mesures d'urgence au Syndicat mixte pour le développement agricole de la Vallée de l'Authion
(SYDEVA)**

<p>Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques</p>	<p>Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
---	---

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, et en cas d'urgence aux mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan, valant autorisation et classement du barrage de Rillé en classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 précisant que le gestionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances ;
- VU** l'événement important pour la sûreté hydraulique survenu le 13 septembre 2021, déclaré par le SYDEVA le 20 septembre 2021 et notifié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays-de-la-Loire le 30 septembre 2021, concernant l'apparition d'une résurgence en pied aval du barrage ;
- VU** le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 9 juin 2022 demandant au SYDEVA la transmission d'un avant-projet de confortement du barrage pour le 30 septembre 2022 et la transmission d'un projet pour le 31 mars 2023, et demandant le traitement sous 3 mois de la résurgence ;
- VU** le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 12 décembre 2023 demandant au SYDEVA la transmission d'un projet de confortement du barrage pour le 30 juin 2024, comme suite à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2024 n°46 du 12 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan ;
- VU** les éléments présentés par le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU lors des réunions du 2 avril et du 6 juin 2024, notamment le point sur l'aggravation de la situation de la résurgence, les mesures envisagées et leur échéancier de mise en œuvre ;
- VU** la consultation préalable du SYDEVA sur le projet du présent arrêté en date du 7 juin 2024 ;
- VU** la réponse du SYDEVA au contradictoire sur le projet du présent arrêté en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, chargée de la police de l'eau, en date du 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique faite par le SYDEVA le 20 septembre 2021, précisant que le 13 septembre 2021, lors de la pose d'un sondage piézométrique en pied du barrage de Rillé dans le cadre d'investigations préconisées par un bureau d'étude agréé, le forage avait généré une résurgence. Des eaux souterraines sous pression étant présentes dans le secteur du barrage, il est donc avéré que le forage a entraîné une remontée en surface de cette eau sous pression. Le constat de septembre 2021 était que l'eau qui sortait était claire et sans fines charriées ;

CONSIDÉRANT la notification du 30 septembre 2021 dans laquelle la DREAL des Pays-de-la-Loire confirmait la nécessité de traiter la situation, en équipant le forage d'un piézomètre et en mettant en place une surveillance ;

CONSIDÉRANT les études menées depuis par le SYDEVA pour réaliser un confortement global du barrage, études ayant pris du retard notamment suite à la résiliation en 2023 d'un premier marché de maîtrise d'œuvre et au lancement d'un second marché retardé par la nécessité de traiter en urgence la résurgence suite au transport de fines constaté depuis mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'avant mars 2024 le SYDEVA indique qu'il n'avait pas décelé d'indice d'aggravation de la situation concernant la résurgence,

CONSIDÉRANT le dispositif de suivi des fines charriées par l'eau de la résurgence, mis en place le 26 mars 2024 sur avis du bureau d'étude agréé travaillant au confortement du barrage de Rillé ;

CONSIDÉRANT le comité de pilotage des études du 02 avril 2024 durant lequel le SYDEVA a fait part d'une aggravation de la résurgence, avec l'apparition de fines dans les eaux rejetées et un débit ayant augmenté depuis l'hiver 2024. Le bureau d'études travaillait alors à une solution de comblement du forage par résine ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques envoyés par le SYDEVA comme suite à ce comité de pilotage n'ont pas reçu de validation de la DREAL des Pays-de-la-Loire et de son appui technique (INRAe et Pôle national de sécurité des ouvrages hydrauliques), au motif que la technique proposée n'avait jamais été utilisée, qu'elle ne présentait aucune garantie d'efficacité et qu'en cas d'échec la situation serait pire qu'avant les travaux. Ces éléments ont été notifiés au SYDEVA le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contact téléphonique entre la DREAL des Pays-de-la-Loire et le SYDEVA le 21 mai 2024, le SYDEVA précisait que le débit de la fuite était constant à environ 8,5 m³/h ; que les eaux étaient toujours chargées en fines, avec des matériaux sableux provenant très probablement du sol de fondation du barrage, mais sans diminution des volumes en transit ; que le SYDEVA n'avait pas encore mis en place de solution ; que le SYDEVA envisageait de présenter des solutions lors du comité de pilotage du 06 juin 2024 sans pouvoir garantir à ce stade leur efficacité, et avec une mise en œuvre envisagée à partir de septembre 2024, suivie d'une année d'observation avant d'entreprendre tous autres travaux ;

CONSIDÉRANT que lors du comité de pilotage des études du 6 juin 2024, le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU ont présenté aux services de l'État une méthodologie de traitement d'urgence de la résurgence présentant des fuites chargées en fines, méthodologie comprenant :

- une première phase de travaux d'urgence, à réaliser sans délai et comprenant la réalisation d'une piste d'accès à ladite résurgence, le retrait du socle béton et l'écrêtage du piézomètre en place, la réalisation d'un filtre drainant, la réalisation d'un système de récupération des eaux et d'acheminement de celles-ci vers un regard collecteur puis vers un dispositif de mesure des débits de l'eau et des fines ;
- une seconde phase de travaux d'urgence comprenant la reprise complète de la résurgence et ce à partir de septembre 2024 pour profiter de l'étiage de la retenue du barrage et de la nappe, nécessaires à la bonne réalisation des travaux grâce à la pression d'eau moindre dans la résurgence à cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie et la chronologie proposées le 06 juin 2024 par le SYDEVA et son bureau d'études EGIS-EAU sont compatibles avec les objectifs de sécurisation du site tout en restant entachées d'incertitude à une période de l'année où, le barrage étant à son maximum de remplissage, il présente le risque le plus grand pour les populations à l'aval en cas de défaillance ;

CONSIDÉRANT que les eaux et les fines émanant de la résurgence peuvent, si elles ne sont pas maîtrisées par la première phase de travaux d'urgence, provoquer une rupture du sol de fondation entraînant des pathologies dans le barrage, que ces pathologies sont susceptibles de générer des lâchers d'eau intempestifs sans qu'il soit possible d'intervenir pour les stopper, et que cette situation est à même de dégénérer jusqu'à l'ouverture d'une brèche dans le barrage avec un déversement des eaux retenues vers l'aval ;

CONSIDÉRANT que d'après la dernière étude de dangers sur le barrage, en cas de rupture à pleine charge, l'onde de rupture toucherait environ 605 bâtiments et 1 278 personnes, dont 70 rapidement exposées à Breil (moins de 45 minutes), et dont 2 écoles à Longué-Jumelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les travaux d'urgence envisagés par le SYDEVA en tant que gestionnaire du barrage de Rillé, et de l'incertitude de l'arrêt de la circulation des fines dans la résurgence à l'issue des travaux de la première phase ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTE

Article I.1: PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 1

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède dès la notification du présent arrêté au déclenchement de travaux d'urgence pour maîtriser provisoirement la résurgence produisant des fines par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux à concevoir et à mettre en place de façon à stopper la circulation des fines et ce en considérant le barrage à pleine charge ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire, sous forme de note technique à transmettre par courriel (ddt-ppp@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence doivent être réalisés au plus tard avant le 21 juin 2024. La réalisation d'une piste d'accès fait partie de ces travaux d'urgence.

Cette première phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 5 jours à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.2 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À UNE VIDANGE D'URGENCE

Après la réalisation des travaux d'urgence mentionnés dans l'article I.1 et en cas de constat de non-maîtrise des migrations de matériaux fins après le 21 juin 2024 ou les jours suivants, et ce malgré la première phase de travaux, la SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède sans délai au déclenchement d'une vidange d'urgence du barrage de Rillé, à raison d'un abaissement du plan d'eau de 1 m par semaine, ou à défaut une ouverture complète des vannes du barrage, à compter du jour du constat de la présence de fines dans les eaux recueillis en aval des travaux provisoires ; et ce soit jusqu'à l'arrêt complet du transport de fines dans la résurgence, soit jusqu'à la vidange complète du barrage.

Cette vidange d'urgence s'effectue avec des débits ne pouvant générer ni dommages ni risques pour les usagers et les milieux aquatiques. Ces débits sont librement accessibles aux usages en aval de l'ouvrage.

Le SYDEVA poursuit les mesures du débit d'eau de la résurgence et de l'éventuel débit de transport solide, avec transmission quotidienne sans délai des résultats aux adresses des courriels suivants : ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal.pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Cette vidange d'urgence fait l'objet d'un rapport hebdomadaire que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sans délai. Ce rapport précise le niveau de la retenue en début de semaine, le niveau atteint par la baisse hebdomadaire et les résultats de la dernière analyse des eaux et des fines sortant de la résurgence. Il conclut sur la poursuite ou non de la vidange d'urgence.

Inversement, si après les travaux de la première phase aucune fuite de fines n'est constatée dans la résurgence ou autour, la vidange du plan d'eau du barrage se fera selon l'exploitation normale de l'ouvrage et avec la gestion habituellement mise en place par le gestionnaire.

Article I.3 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 2

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède dès la notification du présent arrêté au déclenchement des études et travaux d'urgence pour maîtriser définitivement la résurgence produisant des fines ainsi que les trois autres résurgences en pied du barrage, par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis préalable à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire sous forme de porter à connaissance ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence sont réalisés au plus tard avant le 30 septembre 2024. La réalisation des accès et des aires de chantier font partie de ces travaux d'urgence ; ainsi que la réalisation des éventuelles prestations provisoires pouvant accompagner une baisse des pressions dans les résurgences pour faciliter les travaux et en garantir l'efficacité.

Cette seconde phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport détaillé que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 15 jours à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé met en place dès la notification du présent arrêté une surveillance adaptée conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement et telle que définie par le bureau d'études agréé, conformément aux articles I.1 à I.3 du présent arrêté.

Cette surveillance est formalisée dans un document que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article II.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Faute pour le SYDEVA de se conformer aux dispositions du présent arrêté de prescription de mesures d'urgence, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement et après suspension du fonctionnement du barrage, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de prescription de mesures d'urgence constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article II.2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Noyant-Villages pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article II.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Noyant-Villages, Rillé et Channay-sur-Lathan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 JUIN 2024 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire Emmanuel LE ROY	Fait à Tours, le 13 JUIN 2024 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire Xavier LUQUET
---	---

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

